

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU LOT

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture du Lot

Numéro 2 FEVRIER 2009

Liberté – Égalité – Fraternité

S O M M A I R E

PRÉFECTURE DU LOT	5
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET.....	5
Bureau du Cabinet et de la Communication Interministérielle.....	5
Arrêté n° DSC/2009/17 conférant l'honorariat des Maires	5
Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté (copec)	5
Service de la Sécurité.....	8
Arrêté N° DSC 2009 – 12 portant agrément en qualité d'agent assermenté de Mme Catherine CONTIVAL au sein de la société effia	8
Arrêté interdépartemental n° CAB/BPA/VIDEO n° 2009.57 du 22 janvier 2009 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance	9
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA LOGISTIQUE	11
Mission des Ressources Humaines Interministérielles.....	11
Arrêté de création de la commission de sélection pour le recrutement sans concours d'un adjoint administratif de 2ème classe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales	11
Arrêté départemental d'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2ème classe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales	12
Service départemental des Systèmes d'Information et de Communication.....	14
DIRECTION DE L'ANIMATION INTERMINISTÉRIELLE ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES	14
Service de la Légalité et des Relations avec les Collectivités Locales	15
Arrêté n°2009-015 approuvant la carte communale modifiée de SAULIAC SUR CELE	15
Mission de la Coordination et du Pilotage de la Performance	15
Arrêté n° 2009 - 10 portant délégation de signature à Melle Nadine LAFFORGUE, Chef du bureau du Cabinet et de la communication interministérielle	16
Arrêté n° 2009 - 09 portant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU, Directeur des ressources humaines et de la logistique	17
Arrêté n° 2009-014 portant autorisation de création du Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert à Cahors (STEMO)	19
SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC	21
Arrêté portant modification statutaire du syndicat à vocation multiple de Latronquière	21
Arrêté préfectoral réglementant le déroulement de la course pédestre du 15 mars 2009 au départ de Saint- Maurice- En- Quercy	22
SOUS-PRÉFECTURE DE GOURDON	24
Arrêté n° spg 2009 / 13 portant agrément d'un garde particulier	24
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	25
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier JEAN COULON GOURDON au titre de l'activité déclarée au mois	25

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de FIGEAC au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008	27
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de SAINT CERE au titre de l'activité déclarée au mois de Novembre 2008	28
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Jean ROUGIER CAHORS au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008	30
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	31
Arrêté préfectoral DDTE/46/SD/2009/01 fixant la liste des personnes habilitées à venir assister sur leur demande les salariés lors de l'entretien préalable à leur licenciement en l'absence d'institutions représentatives du personnel	31
Décision administrative relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du lot	35
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	37
Arrêté portant sur les structures agricoles CDOA du 29 janvier 2009	37
Arrêté préfectoral DDEA n° E-2008-19 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement d'aménager la ZAC des grands camps communes de MERCUES et ESPERE	38
Arrêté DDEA /UP/ 2009- 42 portant modification de l'arrêté n°149 du 10 octobre 2006 fixant la composition et les modalités de fonctionnement des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites	45
Arrêté n° E-2009-20 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique renouvellement hta "carretals" départ Trespoux "flottes". dossier n° 080068	47
arrêté n° E-2009-21 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique	49
Arrêté n° E-2009-22 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique dissimulation BT& EP au Bourg dossier n° 080070	51
Arrêté E 2009-23 Société IMERYS CERAMICS FRANCE demande de régularisation	53
Arrêté DDEA / UP / N° 2009 – 24 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées par l'Institut Géographique National pour la réalisation des travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement	54
Arrêté 2009-25 de levée de mise en demeure	56
Arrêté préfectoral N° E – 2009 – 26 portant nomination des Inspecteurs des Installations classées pour la protection de l'environnement	57
Arrêté n° E-2009-27 de mise en demeure	59
Arrêté n° E-2009 28 portant restitution de garanties financières après remise en état	61
Arrêté n° E-2009 29 préfectoral de levée de mise en demeure	62
Arrêté DDEA/UP/ n° 2009 – 30 portant déclaration d'intérêt général Mise en œuvre d'un programme pluriannuel 2008-2012 pour l'entretien et la restauration des cours d'eau situés sur les bassins versants du Céou présentée par le Syndicat Intercommunal des bassins du Céou-Germaine	63
Arrêté 2009.31 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique alimentation bta pvr "le mas et cessar" dossier n° 090001	64

Arrêté n°e-2009-32 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique restructuration hta souterraine du départ Flaujac au poste de Cahors - croix magne; payrolis et route de Lalbenque; carrefour	66
arrêté n° 2009-33 - Carrière commune de THEMINES -	68
Arrêté préfectoral – 2009 – 34 portant nomination des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement.....	69
arrêté préfectoral 2009-35 de prescriptions complémentaires relatif a l'élevage de porcs du gaec de la garde « boussac » 46190 comiac.....	72
Arrêté préfectoral de mise en demeure n° e-2009-36 0 l'encontre de Mme SABATIE Anne« sindou » 46230 Vaylats de fournir un dossier de déclaration.....	88
Arrêté préfectoral n° e-2009-37 portant autorisation de travaux sur le domaine public fluvial de la rivière lot des sections ouvertes à la navigation	89
Arrêté DDEA / Up / N° E-2009 – 38 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées pour la réalisation de travaux nécessaires à l'aménagement de la « D820 -Echangeur de Payrolis » sur le territoire de la commune de CAHORS	92
Arrêté n° E-2009-39 portant autorisation d'exploiter le bateau à passagers « Le Valentré » sur la rivière domaniale Lot dans le département du Lot	94
Arrêté n° E-2009-40 portant autorisation d'exploiter le bateau à passagers « les falaises de Bouziès » sur la rivière domaniale Lot dans le département du Lot	97
Arrêté n° E-2009-41 portant autorisation d'exploiter le bateau à passagers « Le FENELON » sur la rivière domaniale Lot dans le département du Lot	99
Dispositif d'accompagnement à l'installation en agriculture point info installation	102
Dispositif d'accompagnement à l'installation en agriculture (C.E.P.P.P.).....	109
Arrêté n° AS1090003 fixant la liste des communes du LOT dans lesquelles le sanglier est classé comme espèce nuisible pour la saison cynégétique 2008-2009, du 01 au 31 mars 2009, et définissant ses modalités de destruction	125
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	128
Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément.....	128
autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément.....	133
Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément.....	138
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES TRESORERIE GENERALE DU LOT	142
Liste et pouvoirs des mandataires	142
RÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES	146
SGAR 31.....	146
Arrêté Modificatif relatif à l'arrêté du 25 octobre 2007, portant composition du Comité Régional de l'Enseignement Agricole (CREA).....	146
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	2
AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS	2

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....	2
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE	2
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES :MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE	2
D.D.A.S.S. TARN.....	3
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS DE BLOC OPERATOIRE DE CLASSE NORMALE	3
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ERGOTHERAPEUTE DE CLASSE NORMALE	3
D.D.A.S.S. TARN ET GARONNE	4
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE	4
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE	4
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ERGOTHERAPEUTE.....	5
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PUERICULTRICES.....	5

A C T E S A D M I N I S T R A T I F S

PRÉFECTURE DU LOT

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet et de la Communication Interministérielle

Arrêté n° DSC/2009/17 conférant l'honorariat des Maires

La Préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-35 relatif à l'honorariat des maires, maires délégués et adjoints ;

VU la demande présentée par Mme le Maire de Fons par courrier du 21 janvier 2009 ;

Considérant que M. Jean ROUSSIES a exercé les fonctions de Conseiller municipal de la commune de Fons de mars 1971 à février 1980, puis de premier Adjoint de février 1980 à mars 1995 et de Maire de mars 1995 à mars 2008;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'honorariat de Maire est conféré à M. Jean ROUSSIES.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 6 février 2009

La Préfète,

Signé :

Marcelle PIERROT

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté (copec)

LA PREFETE DU LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations ;

VU la loi du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) ;

VU la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 2 février 2007 portant nomination de Mme Marcelle PIERROT en qualité de Préfète du Lot ;

VU la circulaire du 20 septembre 2004 de M. le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, de M. le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale et de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice relative aux missions nouvelles des commissions départementales d'accès à la citoyenneté (CODAC), commissions pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté (COPEC) ;

VU la circulaire du 7 avril 2006 de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du logement relative à la coopération entre le représentant de l'Etat dans le département et la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) ;

VU la circulaire du 21 juillet 2006 de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, relative au fonctionnement des COPEC – relations avec la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) ;

SUR proposition du sous-préfet de Figeac ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Commission départementale pour la promotion et l'égalité des chances de la citoyenneté est constituée conformément aux dispositions du décret 07 juin 2006.

Elle est présidée conjointement par Madame la Préfète du Lot, M. le Procureur de la République du Lot, et M. l'Inspecteur d'Académie du Lot.

ARTICLE 2 : La Commission départementale pour la promotion et l'égalité des chances de la citoyenneté concourt à la mise en œuvre de la politique publique de lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme. Elle exerce les attributions suivantes :

définir les actions de prévention contre toutes les formes de discrimination, notamment dans le champ de l'insertion professionnelle ;

veiller à l'application des instructions du Gouvernement en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

arrêter un plan d'action annuel adapté aux caractéristiques du département ;

dresser un bilan régulier des actions mises en œuvre.

ARTICLE 3 : La Commission départementale pour la promotion et l'égalité des chances de la citoyenneté (COPEC) est composée de trois collèges :

Collège des services de l'Etat présents dans le département :

M. le secrétaire général de la préfecture du Lot,

M. le président du tribunal de grande instance de Cahors

M. le délégué inter-services de la population
M. le délégué inter-services du territoire
M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports
M. le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse
M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Lot
M. le directeur départemental de la sécurité publique du Lot
M. le directeur de la solidarité départementale
M. le directeur départemental du pôle emploi
M. le directeur régional de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ASCE)
Mme la chargée de mission départementale aux droits des femmes
M. le directeur de la direction de l'animation interministérielle et des collectivités locales ;
M. le directeur des ressources humaines et de la logistique

Collège des élus au titre des représentants du département et des trois communes chefs lieux d'arrondissement :

M. le président du Conseil Général
Les deux députés du Lot
Les deux sénateurs du Lot
Le maire de Cahors
Le maire de Figeac
Le maire de Gourdon

Collège des représentants au titre des Associations et organismes divers :

M. le président de la Ligue des Droits de l'Homme
M. le président de la section Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA) section Cantal –Centre- Quercy
M. le président de l'association contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP)
M. le président de la mission locale départementale du Lot
Mme la présidente de l'association lotoise d'aide aux victimes (ALAVI)
Mme la présidente de l'association départementale du Planning Familial (M.F.P.F.)
Madame la présidente de l'union départementale des associations familiales du Lot (UDAF)
Madame la présidente du centre d'information et de documentation pour les femmes (CIDFF)
Monsieur le président d'AMNESTY INTERNATIONAL
M. le représentant départemental des agents immobiliers
M. le président de l'office départemental d'HLM du Lot
Monsieur l'Evêque de Cahors
M. le président du Conseil Régional de l'Eglise Réformée de France
M. le président du Conseil Régional du culte musulman
M. le président du Conseil Régional représentatif des institutions juives de France
M. le Rabbin de Toulouse
Mme la déléguée interdépartementale de l'Eglise Anglicane du Lot
M. le président de la fédération des conseils des parents d'élèves du Lot
M. le président du comité départemental de la Croix Rouge Française
M. le président du Secours Populaire
M. le président du Secours Catholique
M. le directeur du comité EMMAUS de Cahors
M. le président départemental de l'association des Restos du Cœur
M. le directeur du foyer des jeunes travailleurs
M. le directeur de l'association Auto Insertion Lotoise (A.I.L.)
M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Lot
M. le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
M. le président de la fédération du bâtiment et des travaux publics

Mme la présidente de la confédération générale des petites et moyennes entreprises
M. le directeur de la Mutualité Sociale Agricole du lot
M. le président de l'association hébergement et d'insertion sociale
M. le directeur de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie
Mme la directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Lot (SPIP)
M. le président de l'association éducative en milieu ouvert –aide éducative à domicile (AEMO-AED).

ARTICLE 4 : La commission plénière se réunit au moins une fois par an. Elle peut constituer des groupes de travail sur les thèmes qu'elle détermine ainsi que des comités de suivi des actions qu'elle met en œuvre.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la COPEC est assuré par le délégué inter-services de la population.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet de Figeac et les membres désignés à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 17 février 2009

La Préfète du Lot,

Signé :

Marcelle PIERROT

Service de la Sécurité

<p align="center">Arrêté N° DSC 2009 – 12portant agrément en qualité d'agent assermenté de Mme Catherine CONTIVAL au sein de la société effia</p>
--

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article 28,

VU l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer modifié par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007,

VU la demande présentée le 15 janvier 2009 par Mme Sylvie AUBRI, Directrice des Ressources Humaines à la Société EFFIA Stationnement – 12 rue Louis Mirault – 37000 TOURS, en vue d'obtenir l'agrément de Mme Catherine CONTIVAL en qualité d'agent assermenté pour la surveillance des parkings dans les cours des gares situés dans le département du Lot,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Catherine MARIÉ épouse CONTIVAL
née le 8 décembre 1962 à CAHORS (46)
demeurant 201 rue de la République – Bégoux – 46000 CAHORS,

est agréée en qualité d'agent assermenté de la Société EFFIA Stationnement pour constater par procès-verbal, tous délits et contraventions relevés sur les parkings des cours des gares situés dans le département du Lot.

ARTICLE 2 : L'intéressée ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment auprès du Tribunal de son domicile. Il sera fait mention de la prestation de serment sur la commission qu'elle devra porter pour justifier de sa qualité.

ARTICLE 3 : Dans le cas où Mme Catherine CONTIVAL cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, elle devra retourner sa commission à la Préfecture du Lot.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot et le Directeur de la Société EFFIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifiée à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cahors, le 2 février 2009

Pour la Préfète,

Le Directeur de Cabinet,

Signé :

Guillaume QUÉNET

<p style="text-align: center;">Arrêté interdépartemental n° CAB/BPA/VIDEO n° 2009.57 du 22 janvier 2009 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance.</p>

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

LA PREFETE DU LOT

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Marc PHEBY, en sa qualité de Directeur de la Sécurité, de la Qualité et de la Prospective représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 place de l'Europe à Rueil-Malmaison - 92500, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier A20, à la Gare de péage de Cahors Sud sur le département du Lot (46) ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du Lot en date du 18 juin 2008

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance des Hauts-de-Seine en date du 8 septembre 2008 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine et du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Marc PHEBY, en sa qualité de Directeur de la Sécurité, de la Qualité et de la Prospective représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 place de l'Europe à Rueil-Malmaison - 92500, est autorisé à exploiter le système de vidéoprotection selon les prescriptions techniques transmises à ce jour sur le réseau autoroutier A20 du département du Lot (46), avec enregistrement d'images, selon les conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation et sous réserve de la réalisation des prescriptions précisées aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté.

La présente autorisation est intégrée dans la liste, figurant en annexe du présent arrêté, des autorisations préfectorales délivrées à la société des Autoroutes du Sud de la France en matière de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès de la Direction de la Sécurité, de la Qualité et de la Prospective de la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise Lieu-dit Gaussens, BP 40037 à Agen - 47901.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction de ceux-ci et le cas échéant la date de transmission au Parquet est obligatoire. Ce registre devra pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 : L'information du public de l'existence d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et la qualité et les coordonnées du responsable de ce système, devront apparaître de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public et en nombre suffisant.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales précisées au VI de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

ARTICLE 8 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

ARTICLE 9 : Les dispositions antérieures concernant l'installation de systèmes de vidéosurveillance sur le département du Lot (46) sont réputées caduques.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine et le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.
Fait à Nanterre, le 22 janvier 2009

Pour la Préfète du Lot
Le Directeur de Cabinet

Pour le Préfet des Hauts de Seine,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

signé :

signé :

Guillaume QUÉNET

Josiane CHEVALIER

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA LOGISTIQUE

Mission des Ressources Humaines Interministérielles

<p align="center">Arrêté de création de la commission de sélection pour le recrutement sans concours d'un adjoint administratif de 2ème classe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales</p>
--

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 5,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment ses articles 19 et 20,

VU le décret n°56-585 du 12 juin 1956 modifié par le décret n°2005-579 du 27 mai 2005 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours,

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

VU le décret 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France,

VU le décret n°2006-1458 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, et notamment son article 8,

VU l'arrêté du 14 février 2008 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales,

VU l'arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 24 novembre 2008 portant autorisation d'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2009 pour un poste à la préfecture du Lot,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Une commission de sélection des candidatures au recrutement sans concours d'un adjoint administratif est créée dans le département du Lot .

ARTICLE 2 : Cette commission comprend trois membres :

le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique de la Préfecture du Lot, président ;
La Secrétaire Générale de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot ;
Le chef du Service des Titres de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 3 : La commission de sélection examine dans un premier temps les dossiers de candidature, puis procède à la sélection des candidats. Les candidats sélectionnés sont convoqués à un entretien. A l'issue de ces entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 06 février 2009

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Christophe PARISOT

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou du ministre de l'écologie, de l'énergie ; du développement durable et de l'aménagement du territoire. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ».

Arrêté départemental d'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2ème classe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

La Préfète du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre National du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 5,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment ses articles 19 et 20,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

VU le décret 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France,

VU le décret n°2006-1458 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 6 mars 2007 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de catégorie B et C du ministère de l'intérieur (corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer) ;
VU l'arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 24 novembre 2008 portant autorisation d'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2009 pour un poste à la préfecture du Lot,

SUR proposition du Secrétaire Général,
A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé dans le département du Lot, au titre de l'année 2009, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à la préfecture (1 poste offert).

ARTICLE 2 : Ce concours est ouvert à l'ensemble des candidats qui remplissent les conditions requises pour accéder aux emplois publics à savoir :

Etre de nationalité française, sous réserve des dispositions du décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 qui prévoit l'accès à ce corps, sous certaines conditions, pour les ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autres que la France.

Jouir de ses droits civiques

Les mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions

Se trouver en position régulière au regard du service national

Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ARTICLE 3 : Les candidatures seront constituées sous peine d'irrecevabilité :

D'un dossier de candidature délivré par la préfecture du Lot

D'une lettre simple de motivation

D'un curriculum vitae indiquant le niveau d'étude du candidat, ainsi que la cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés.

D'une enveloppe (format lettre) autocollante, timbrée au tarif en vigueur et libellée aux noms et adresses du candidat

ARTICLE 4 : Les dossiers de candidature seront disponibles à partir du jeudi 29 janvier 2009 (9h) jusqu'au vendredi 13 février 2008 (17h00) :

à l'accueil de la préfecture du Lot, cité Bessières, 46000 CAHORS
par téléchargement sur le site internet de la préfecture du Lot : www.lot.pref.gouv.fr

Les demandes de dossier de candidatures ne peuvent être effectuées par courrier.

ARTICLE 5 : Les candidats intéressés devront transmettre leur candidature (tout dossier incomplet sera rejeté), par voie postale uniquement, le samedi 14 février 2009 minuit au plus tard, le cachet de la poste faisant foi sous peine d'irrecevabilité, à l'adresse suivante :

Préfecture du Lot - Direction des ressources humaines et de la logistique – service des concours, cité Bessières – 46000 CAHORS cedex 09

Un accusé de réception du dossier sera délivré aux candidats. Après examen de la recevabilité du dossier, les candidats, dont le dossier aura été présélectionné, recevront dans les 8 jours suivant la présélection une convocation à un entretien, prévu début mars 2009, avec une commission.

ARTICLE 6 : Un avis de recrutement sera affiché et publié 15 jours au moins avant la date limite de dépôt des candidatures.

Il indiquera :

le nombre de poste à pourvoir
la date prévue du recrutement
le contenu précis du dossier de candidature à établir
les coordonnées du responsable auquel doit être adressé le dossier de candidature
la date limite de dépôt des candidatures
les conditions dans lesquelles les candidats préalablement sélectionnés par la commission seront convoqués à l'entretien.

ARTICLE 7 : L'examen des dossiers de candidatures est confié à une commission, dont la composition fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidatures déposés dans le délai fixé ci-dessus, la commission procédera à la sélection des candidats.

Les candidats sélectionnés sont convoqués à un entretien.

A l'issue des entretiens, la commission arrête par ordre de mérite la liste des candidats aptes au recrutement. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir.

En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat suivant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de poste ouverts au recrutement deviennent vacants, l'administration fait appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci, jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil spécial des actes administratifs.

Cahors, le 12 janvier 2009

Pour la Préfète

Le Secrétaire général

Signé : Jean Christophe PARISOT

Service départemental des Systèmes d'Information et de Communication

DIRECTION DE L'ANIMATION INTERMINISTÉRIELLE ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté n°2009-015 approuvant la carte communale modifiée de SAULIAC SUR CELE

La Préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'ordre National du Mérite

VU les dispositions des articles L.124-1, L.124-2 et R.124-1 à R.124-8 du code de l'urbanisme ;

VU la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 14 Mars 2003 et par arrêté préfectoral du 19 Mai 2003 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 Septembre 2008 au 30 Octobre 2008 ;

VU le projet de carte communale modifié comprenant le rapport de présentation et les documents graphiques

VU la délibération du conseil municipal du 16 Décembre 2008 approuvant la carte communale modifiée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La carte communale modifiée de Sauliac sur Célé est approuvée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Sauliac sur Célé pour affichage pendant un mois en mairie. Sous la responsabilité du maire, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette insertion mentionnera également que la carte communale approuvée est consultable en mairie.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le maire de Sauliac sur Célé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 10 février 2009

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté n° 2009 - 10 portant délégation de signature à Melle Nadine LAFFORGUE, Chef du bureau du Cabinet et de la communication interministérielle.

La Préfète du Lot, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant la loi précitée et précisant les nouvelles conditions du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 97-583 du 30 mai 1997 relatif au statut particulier des directeurs, attachés principaux et attachés de Préfecture modifié ;
Vu le décret n°2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;
Vu le décret 2006-1779 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
Vu le décret du 1^{er} février 2007 nommant Mme Marcelle PIERROT Préfète du LOT ;
Vu le décret du 5 juillet 2008 nommant M. Jean-Christophe PARISOT, administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;
Vu le décret du 28 juillet 2008 nommant M. Guillaume QUENET, officier de l'armée active, sous-préfet, directeur de Cabinet de la Préfète du Lot;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 octobre 2007 portant organisation des services de la Préfecture du Lot ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à M. Guillaume QUENET, directeur de Cabinet de la Préfète du Lot;
Vu la décision préfectorale modifiée du 5 novembre 2007 portant désignation collective d'affectation des directeurs, chefs de service, chefs de bureau et chargés de mission;
Vu la décision du 18 décembre 2008 nommant Mme Lydie FABRE-BOTTERO, chargée de communication interministérielle,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Melle Nadine LAFFORGUE , attachée principale, chef du bureau du cabinet et de la communication interministérielle, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions : tous actes, correspondances administratives, documents comptables et documents relevant du champ de compétences de son bureau ;
Sont exclus de la présente délégation :
tous actes, documents et correspondances comportant décision faisant grief,
les arrêtés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef du bureau du cabinet et de la communication interministérielle, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par M. Pierre BRESSOLLES, attaché de Préfecture, adjoint au chef de bureau du cabinet et de la communication interministérielle.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Melle Nadine LAFFORGUE et de M. Pierre BRESSOLLES, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par Mme Lydie FABRE-BOTTERO, attachée principale, chargée de communication interministérielle.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace les précédents arrêtés de délégation de signature.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Lot, le directeur de cabinet et le chef de bureau du cabinet et de la communication interministérielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 2 février 2009.

La Préfète

signé

Marcelle PIERROT.

<p align="center">Arrêté n° 2009 - 09 portant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU, Directeur des ressources humaines et de la logistique.</p>

La Préfète du Lot, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant la loi précitée et précisant les nouvelles conditions du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions pré-citées ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 97-583 du 30 mai 1997 relatif au statut particulier des directeurs, attachés principaux et attachés de Préfecture modifié ;
Vu le décret n°2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;
Vu le décret 2006-1779 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
Vu le décret du 1^{er} février 2007 nommant Mme Marcelle PIERROT, Préfète du Lot ;
Vu le décret du 5 juillet 2008 nommant M. Jean-Christophe PARISOT, administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 octobre 2007 portant organisation des services de la Préfecture du Lot ;
Vu la décision préfectorale modifiée du 5 novembre 2007 portant désignation collective d'affectation des directeurs, chefs de service, chefs de bureau et chargés de mission;
Vu la décision du 18 décembre 2008 nommant Mme Françoise SOULAT, chef du service de la logistique et cellule immobilier ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Bernard ANDRIEU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines et de la logistique, à l'effet de signer tous actes et décisions entrant le cadre de ses attributions.

Sont exclues de la présente délégation :

les correspondances adressées aux personnalités, ministres, parlementaires, conseillers généraux et régionaux,
les décisions d'affectation des personnels,
les arrêtés de mise à la retraite et de mise en congés de longue maladie,
les engagements juridiques liés à l'exécution du budget de fonctionnement de la préfecture d'un montant supérieur à 5.000 €.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ANDRIEU, délégation est donnée à Mme Maryana MATTEI, attachée principale, adjointe au directeur des ressources humaines et de la logistique et chef du service des ressources humaines et mission ressources humaines interministérielle.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Maryana MATTEI, chef du service des ressources humaines et mission ressources humaines interministérielle, Mme Françoise SOULAT, attachée, chef du service de la logistique et cellule immobilier, M. Jean-Pierre ORTUNO, attaché, chef du service gestion des mutualisations et comptabilité et M. Alain GAUTIER, technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication pour les matières suivantes concernant leur champ d'activité :

attribution des congés et autorisations d'absence des agents du service,
bordereaux de transmissions de dossiers à des services techniques,
réponses à des demandes de renseignements formulées par des particuliers,
visa des factures,
pièces justificatives de dépenses.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre ORTUNO, chef du service gestion des mutualisations et comptabilité, pour assurer l'ensemble des actes de gestion comptable entrant dans sa mission, à l'exception de tout engagement juridique de dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre ORTUNO, cette même délégation pourra être exercée par Mme Christiane MONTEIL, adjointe au chef du service gestion des mutualisations et comptabilité.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. Bernard ANDRIEU, de Mme Maryana MATTEI et du chef de service concerné, la délégation de signature conférée à l'article 3 sera exercée par :

5.1. service des ressources humaines et mission des ressources humaines interministérielle :

Mme Liliane BOUSSAC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

Mme Judith ROBERT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Mme Martine ARNAUDET, secrétaire administrative de classe supérieure,

Mme Brigitte ONATE, secrétaire administrative de classe normale,

Mme Géraldine COMBA, secrétaire administrative de classe normale.

5.2. service de la logistique et cellule immobilier :

Mme Danièle PLAS, secrétaire administrative de classe normale.

Mme Christine JORDANET, secrétaire administrative de classe normale.

5.3. mission gestion des mutualisations et comptabilité :

Mme Christiane MONTEIL, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace les précédents arrêtés de délégation de signature.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 2 février 2009.

La Préfète

signé

Marcelle PIERROT.

**Arrêté n° 2009-014 portant autorisation de création du Service Territorial Éducatif de Milieu
Ouvert à Cahors (STEMO)**

La Préfète du Lot, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire ;

Vu le décret du 1^{er} février 2007 nommant Mme Marcelle Pierrot, préfète du Lot ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la circulaire du Ministre de la justice n° NOR JUS F08 50 004 du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale du Lot du 1^{er} février 2000 ;

Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du LOT du 26 Février 2004 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire régional du 28 Avril 2008 ;

Vu la demande en date du 15 Avril 2008 et le dossier justificatif présentés par le Ministère de la justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) en vue d'obtenir l'autorisation de créer un STEMO ;

Vu les conclusions du rapport de Madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Midi-Pyrénées et l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 16 Octobre 2008 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région Midi-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Le Ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un STEMOM, dénommé « *STEMOM de CAHORS* » sis 297, rue Saint-Gery – 46000 CAHORS. Sa capacité théorique de prise en charge est établie annuellement en fonction du contrat d'objectifs et de moyens.

Article 2 : Le service mentionné à l'article 1^{er} assure :

- l'exercice d'une permanence éducative auprès du tribunal pour enfants ;
- l'aide à la préparation des décisions de l'autorité judiciaire ;
- la mise en œuvre des mesures d'investigation, des mesures éducatives, des sanctions éducatives et des mesures de sûreté ;
- la préparation des peines et des aménagements de peines ainsi que leur exécution ;
- les interventions éducatives dans les quartiers spéciaux pour mineurs des établissements pénitentiaires ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ;
- la coordination dans le cadre fixé par le directeur départemental, des interventions des professionnels de la PJJ dans les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la protection de l'enfance.

Pour l'accomplissement de ses missions, le *STEMOM de CAHORS* est composé des unités éducatives suivantes :

UEMO CAHORS

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 : Ce service sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : La présente autorisation sera valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Madame la Préfète du Lot et Madame la Directrice Régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Midi-Pyrénées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 9 février 2009.

La Préfète,

signé

Marcelle PIERROT.

SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC

Arrêté portant modification statutaire du syndicat à vocation multiple de Latronquière

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles ses articles L123-5 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-4-1 et L5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1965 créant le syndicat à vocation multiple de Latronquière, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1993,

VU les arrêtés préfectoraux du 18 novembre 1993 et 3 novembre 1996 portant création au sein du SIVOM d'un centre intercommunal d'action sociale exerçant les compétences d'aide sociale à l'exclusion des compétences exclusivement communales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Michel TURPIN, Sous-Préfet de Figeac,

VU la délibération du 17 septembre 2008 du comité du syndicat à vocation multiple de Latronquière décidant de la prise en charge totale des attributions d'action sociale et par conséquent la dissolution des centres communaux d'action sociale des communes adhérentes,

VU les délibérations de toutes les communes adhérentes au SIVOM donnant un avis favorable à la modification des compétences proposées,

VU les délibérations de tous les conseils d'administration des CCAS se prononçant favorablement sur le transfert au CIAS des attributions du CCAS,

CONSIDERANT les conditions de la majorité requise des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et des délibérations unanimes des CCAS composant le SIVOM,

SUR propositions de Monsieur le Sous-Préfet de Figeac,

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 3 juin 1996, en son article 1er, est remplacé par les dispositions suivantes :

Compétences non optionnelles :

- création d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

Le centre intercommunal d'action sociale exercera en lieu et place l'ensemble des compétences dévolues aux CCAS par les dispositions des articles L123-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

le CIAS sera chargé principalement de la gestion de l'EHPAD de Latronquière,

Article 2 : Le Sous-Préfet de Figeac, le Trésorier Payeur Général du Lot, le Président du syndicat à vocation multiple de Latronquièrre, les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture du Lot.

A Figeac, le 25 Février 2009

Le Sous-Préfet

signé

Michel TURPIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral réglementant le déroulement de la course pédestre du 15 mars 2009 au départ de Saint- Maurice- En- Quercy

**La préfète du lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, D 321-1 à D 321-5, A 331-2 à A 331-12 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Michel TURPIN, Sous-Préfet de Figeac,

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre dite « Printemps de Saint- Maurice », présenté par Monsieur Michel VAISSIE, organisateur de l'épreuve, par délégation de Monsieur Gilbert DESTRUDEL, président de l'association « Libres Foulées Saint- Maurice- Molières » du 26 janvier 2009,

VU l'avis de Madame le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac du 17 février 2009,

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Lot du 3 février 2009,

VU l'avis de Monsieur le maire de St- Maurice-en- Quercy du 19 janvier 2009,

VU l'avis de Monsieur le maire de Terrou du 20 janvier 2009,

VU l'avis de Monsieur le président du conseil général du Lot du 17 février 2009,

CONSIDERANT que les organisateurs de l'épreuve ont souscrit une assurance auprès de la compagnie d'assurances AXA, 3, rue de la Balme à Gramat, afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve,

CONSIDERANT que les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages et modifications de toutes natures de la voie publique imputables aux concurrents et aux organisateurs,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Figeac,

ARRETE

ARTICLE 1er : M. le président de l'association « Libres Foulées Saint-Maurice- Molières » dont le siège social est situé à la mairie de Saint- Maurice- en- Quercy, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée " Printemps de St- Maurice ", le dimanche 15 mars 2009, sur le territoire des communes de Saint- Maurice- en- Quercy et Terrou selon les circuits figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les organisateurs prennent, outre le règlement figurant en annexe 2, les dispositions nécessaires pour :

- protéger les usagers et les participants en mettant en place des signaleurs agréés porteurs de la signalisation réglementaire à tous les endroits dangereux,
- prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents, mettre en place une assistance médicale spécialisée mobile.

ARTICLE 3 : Les signaleurs agréés désignés par les organisateurs figurent à l'annexe 3 du présent arrêté. Ils doivent être en possession de leur permis de conduire en cours de validité, ainsi que de tous autres équipements utiles tels que brassards, piquets mobiles à deux faces modèle K 10, sous la responsabilité et le contrôle des organisateurs. Ils sont en place au moins un quart d'heure avant le départ.

ARTICLE 4 : La gendarmerie nationale n'assure pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'intervient qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

ARTICLE 5 : Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve recommandent aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par arrêté municipal.

ARTICLE 6 : L'ensemble des dispositions énoncé ci-dessus sera vérifié avant l'épreuve par le commandant de gendarmerie de Figeac, qui pourra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, et le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par l'organisateur si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril, ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Est formellement interdit le jet sur la voie publique de prospectus, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 10 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course. Au cas où les organisateurs utiliseront le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté est adressée pour information à M. le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ainsi qu'à M. le président du Conseil général du Lot

ARTICLE 13 : Le sous-préfet de Figeac, les maires de Saint-Maurice-en-Quercy et Terrou, le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel VAISSIE et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Figeac le 19 février 2009

Le Sous-Préfet,
signé
Michel TURPIN

SOUS-PRÉFECTURE DE GOURDON

Arrêté n° spg 2009 / 13 portant agrément d'un garde particulier
--

La préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Luc LALBIA, président de l'association de chasse des propriétaires de Cuzance ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC 2009-9 date du 21 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Philippe LEYGONIE ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

VU les avis de messieurs le maire de Cuzance et le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Gourdon ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Philippe LEYGONIE, né le 11 mai 1968 à BRIVE LA GAILLARDE (19) , demeurant Lagrangette 46600 CUZANCE, **EST AGREE** en qualité de **GARDE PARTICULIER** de l'association de chasse des propriétaires de Cuzance pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : Le plan des propriétés ou territoires concernés est annexé au présent arrêté. En dehors de ce périmètre, Monsieur Philippe LEYGONIE n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Philippe LEYGONIE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Gourdon ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Gourdon est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Messieurs Philippe LEYGONIE et Jean-Luc LALBIA, et publié au recueil des actes administratifs.

Gourdon, le 18 février 2009

Pour la Préfète du Lot,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon,

Philippe LOOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

<p style="text-align: center;">Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier JEAN COULON GOURDON au titre de l'activité déclarée au mois</p>
--

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU la décision du 30 Novembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relative au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2008, le 10/02/2009 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON, n° FINESS 460780208, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre **2008** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 509 813,20€soit:

473 799,65€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

36 013,55€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 41 161,27€soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

6 763,48€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

32 798,84€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

1 598,95€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00€et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00€et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **550 974,47€**

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à CAHORS le 17 FEVRIER 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

L'inspecteur

Bruno GENTILHOMME

<p align="center">Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de FIGEAC au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008</p>
--

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU la décision du 30 Novembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relative au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2008, le 07/02/2009 par le CENTRE HOSPITALIER FIGEAC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER FIGEAC, n° FINESS 460780083, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **décembre 2008** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 1 258 029,95€soit:

1 253 992,36€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et 3 795,15€ au titre de l'exercice précédent;

0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

242,44€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 145 040,44€soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

16 441,36€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

126 613,82€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 1

556,81€ au titre de l'exercice précédent;

428,45€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 219,65€et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 8 625,26€et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **1 413 915,30€**

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors le 11 février 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

L'inspecteur

Bruno GENTILHOMME

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de SAINT
CERE au titre de l'activité déclarée au mois de Novembre 2008**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU la décision du 30 Novembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relative au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2008, le 03/02/2009 par le CENTRE HOSPITALIER SAINT CERE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER SAINT CERE, n° FINESS 460780091, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **décembre 2008** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 374 537,07€soit:

374 537,07€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 50 447,69€soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

11 097,41€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

39 142,45€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

207,83€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 142,94€et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00€et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **425 127,70€**

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à CAHORS le 10 février 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

L'Inspecteur

Bruno GENTILHOMME

<p align="center">Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Jean ROUGIER CAHORS au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008</p>
--

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU la décision du 30 Novembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relative au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2008, le 05/02/2009 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS, n° FINESS 460780216, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 3 644 150,27€ soit:

3 497 656,76€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

142 482,24€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile; 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

4 011,27€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 300 574,41€ soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

22 171,49€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

275 913,29€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

2 489,63€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 227 264,14€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 133 129,30€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 4 305 118,12€.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors le 11 février 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

L'inspecteur

Bruno GENTILHOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté préfectoral DDTE/46/SD/2009/01 fixant la liste des personnes habilitées à venir assister sur leur demande les salariés lors de l'entretien préalable à leur licenciement en l'absence d'institutions représentatives du personnel

la préfète du lot,
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

vu les articles L.1232-4, L1232-7 et L1233-13 du code du travail,

vu les articles R1232-2, R1232-3, R1232-5, D1232-4 et D1232-6 du code du travail,

vu l'avis du chef de service départemental de l'inspecteur du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole,

après consultation des organisations représentatives visées aux articles L.2272-1 et R2272-1 du code du travail,

sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lot,

arrête :

article 1^{er} : la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

Mme	Nadine	ANDRIEUX	180 rue des Hortes -apt 209 46000 CAHORS	06 85 74 21 58 06 65 23 83 94	retraîtée CPAM	FO
M	Francis	ARMAIGNAC	3 bis rue de la Croix de Bataillé 46100 FIGEAC	05 65 34 11 99	Professeur E.N.	Solidaires
M	Jean-Pierre	ARNAUD	Le Pré de la Nauze 46150 NUZÉJOULS	06 73 97 83 19	surveillant de nuit	CGT
M	Hervé	BERTRAND	Font Louis 46100 PLANIOLES	06 72 64 31 42 05 65 53 93 26	ingénieur secteur métallurgie	CFE- CGC
M	Daniel	BODI	Les Escassies 46320 LIVERNON	06 76 82 51 32	retraité	CGT
M	Claude	BONNET	469 rue Jean de la Fontaine 46000 CAHORS	06 74 93 64 26 05 65 53 93 26	cadre secteur bancaire	CFE- CGC
M	Jean-Claude	BONNEVAL	Le Saint-Jean 1 La Pélissière 46090 VILLESEQUES	05 65 22 54 51	retraité SNCF	CGT
Mme	Yvette	BORIS	La Ginestie 46500 GRAMAT	06 70 61 32 52	aide à domicile	CGT
M	Olivier	BRISSARD	Le bourg 46600 CREYSSE	06 87 33 95 86 05 65 32 22 89	salarié industrie	CFDT
M	Franck	CAZELLES	Mélines 46330 TOUR DE FAURE	05 65 35 85 12 06 09 47 50 72	salarié	CFDT

M	Carlo	COELHO	Les Chèzes 19120 PUY D'ARNAC	05 55 91 23 07 06 82 81 82 40	conducteur sur machines	CGT
M	Frédéric	COUVIDAT	Cavagnac 46500 GRAMAT	06 43 27 39 22 05 65 38 83 04	pyrotechnicien	CGT
M	Claude	DELBOS	Mas del Sol-Puy de Corn 46100 FIGEAC	05 65 34 66 74 06 88 33 61 54	retraité	CFDT
M	Bruno	ENCINAS	3 boulevard Pasteur 46100 FIGEAC	05 65 50 35 36 06 09 93 41 49	employé	FO
M	Philippe	FAURIE	Avenue de l'an 2000 46150 CALAMANE	06 70 61 44 78	chauffeur livreur	CFDT
M	Michel	GUILLAUMIN	Le Mas 46330 SAINT GÉRY	05 65 31 44 33 06 79 89 13 18	demandeur d'emploi	CGT
M	Jean-Pascal	GUILLET	Moulin de Goule 46120 LABATHUDE	05 65 40 15 74 06 17 23 60 30	éducateur	CGT
M	Dimitri	LAMARRE	19 rue des Châtaigneraies 46090 PRADINES	05 65 20 46 43	agent URSSAF	FO
M	Alain	LASFARGUES	La Déganie 46100 FIGEAC	06 77 60 86 39 05 65 34 65 51	agent DDE	CGT
Mme	Josy	LE GARS	5 impasse des Giganties 46090 PRADINES	05 65 23 66 68 06 81 97 69 62	employée de banque	CFTC
Mme	Nicole	LEGROS	Bât B app 123, 1 rue du collège 46700 PUY L'ÉVÊQUE	05 65 21 35 15 06 74 75 48 98	agent postal	CGT
Mme	Annick	LONFRANC	517 quai Cavaignac 46000 CAHORS	05 65 20 46 28 06 84 75 59 20	agent URSSAF	FO
Mme	Marie-Hélène	MENHER	Les Campagnes 46140 CASTELFRANC	06 89 50 29 72 05 65 21 37 24	comptable	CFDT

Mme	Dominique	MIQUEL	82 rue Sainte Barbe 46000 CAHORS	06 80 93 94 20	auxiliaire de vie sociale	CGT
M	Gianni	NOVELLO	Bogros 46330 SAINT LAPOPIE	05 65 30 29 36 06 60 35 29 86	agent technique	UNSA
M	Marc	PHILLIPOT	le bourg 46700 VIRE SUR LOT	06 81 15 78 00 05 65 36 59 22	éducateur	CGT
M	Éric	PICARD	Le Masset 46600 GIGNAC	05 65 37 71 59	salarié industrie	CFDT
Mme	Danièle	PLAZE	31 bis allée Pierre Loti 46130 BIARS SUR CERE	05 65 38 43 34	aide à domicile	CGT
Mme	Chantal	SEEUWS	Montbillet 46500 THEGRA	05 65 33 14 44 06 35 90 05 36	employée de fabrication	FO
M	Philippe	VERDIÉ	54 avenue des crêtes 46100 FIGEAC	06 74 07 32 84 06 65 50 08 59	ouvrier industrie	CFDT

article 2 :

la durée de leur mandat est fixée à 3 ans

article 3 :

leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département du lot et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

article 4 :

la liste ainsi arrêtée sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail, chaque subdivision d'inspection du travail des transports, au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole et dans chaque mairie du département.

article 5 :

le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application des dispositions figurant dans le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à disposition des maires du département.

fait à cahors le 12 Février 2009

le directeur départemental
du travail de l'emploi et de
la formation professionnelle
du lot

Alain Bonhomme

Décision administrative relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du lot

le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département du lot.

vu le code du travail, notamment le livre 1^{er} de sa 8^{ème} partie,

vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

vu le décret 2003-770 du 20/08/2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

vu le décret 2008-1503 du 30/12/2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail, notamment ses articles 11 et 14 par lesquels est maintenue à titre transitoire l'organisation territoriale des services d'inspection du travail définie en application du dispositif antérieur au 1^{er} janvier 2009,

décide

article 1^{er}

Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections suivantes du département du LOT.

section 1 : François FLORENTY

DDTEFP du Lot
304, rue Victor Hugo
46009 CAHROS
Tél : 05.65.20.31.15

section 2 : Nicolas EPIPHANE

ITEPSA du Lot
Cabazat
Route de Lacapelle
46000 CAHORS
Tél : 05.65.35.08.20

cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements visés à l'article 717-1 du code rural.

article 2 :

en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, l'intérim est assuré :

pour les sections 1 , par un directeur adjoint du travail ou inspecteur du travail désigné par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lot.

- pour la section 2, dans les mêmes conditions qu'avant le 1^{er} janvier 2009 et par une décision conjointe des directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements concernés.

article 3 :

l'affectation de l'inspecteur du travail compétent pour le contrôle des entreprises et des établissements soumis au contrôle technique du ministère chargé des transports, ainsi que pour les sociétés d'autoroutes et les entreprises autres que les entreprises de construction aéronautique exerçant leur activité sur les aérodromes ouverts à la circulation publique, situées dans le département du LOT fait l'objet d'une décision conjointe des directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements du Lot et du Tarn et Garonne..

article 4 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du LOT est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

fait à Cahors le 2 janvier 2009

Le directeur départemental
du travail de l'emploi et de
la formation professionnelle
du Lot
Alain BONHOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté portant sur les structures agricoles CDOA du 29 janvier 2009

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 95.95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 2000-54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricole,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département du Lot,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/118 du 1^{er} novembre 2009 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de L'Équipement et de l'Agriculture du Lot,

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 29 janvier 2009. statuant en matière de structures,

SUR proposition du Directeur Départemental de L'Équipement et de l'Agriculture du Lot,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont autorisées les demandes d'autorisation d'exploiter dont la liste figure en annexe.1

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de L'Équipement et de l'Agriculture du Lot, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 09/01/2009
Pour la Préfète,
L'Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement
Signé : Jean-Louis SOULAT

**TABLEAU DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
AVEC AVIS FAVORABLE**

C.D.O.A. DU 29 JANVIER 2009

NOM DU DEMANDEUR	COMMUNE	SOCIETE	SURFACE DEMANDEE
VERDIER Sébastien	46700 CASSAGNES		20,1500
VERDIER Sébastien	46700 CASSAGNES		0,6700
VERDIER Sébastien	46700 CASSAGNES		3,9400
VERDIER Sébastien	46700 CASSAGNES		3,6000
VERDIER Sébastien	46700 CASSAGNES		0,9400
LANTUEJOUL Jean-Louis, COUDEL Eric	46270 BAGNAC SUR CELE	GAEC DE HAUTE SERRE	1,6600
TRONCHE Laurent	46110 ST MICHEL DE BANNIERES		0,4100
TRONCHE Laurent	46110 ST MICHEL DE BANNIERES		12,8400
LAQUIEZE Christian	46110 VAYRAC		0,8900
LACHIEZE Christian	46110 VAYRAC		2,3088
LACHIEZE Christian	46110 VAYRAC		0,1700
LACHIEZE Christian	46110 VAYRAC		3,0000
VIDALIE Didier	46110 ST MICHEL DE BANNIERES		1,9100
VIDALIE Didier	46110 ST MICHEL DE BANNIERES		16,0900
VIDALIE Didier	46110 ST MICHEL DE BANNIERES		4,1900
NEUVILLE Stéphane	19120 LACHAPELLE AUX SAINTS		1,0500
DELTHEIL Julie	46200 LANZAC		12,8500
DUFOUR Pierre et Marielle	46330 ST CIRQ LAPOPIE		1,4522
GRANOUILAC Jean-Guy	46100 FOURMAGNAC		2,6787
ROLS Julien, Jean-Claude	46100 LENTILLAC ST BLAISE	GAEC DU MISPOUILLER	7,5773
GRAMAT Jean-Luc	46100 VAYRAC	EARL LA RIVIERE	1,5100
BESOMBES Marie-Dominique	46320 REYREVIGNES		46,2400
VERGNES Emmanuel, Michel	46300 ST PROJET	GAEC FERME DE PEYREBRUNNE	0,8900
VERGNES Emmanuel, Michel	46300 ST PROJET	GAEC FERME DE PEYREBRUNNE	5,1600
MAZET Francis	46300 ST PROJET		1,6300
MAZET Francis	46300 ST PROJET		1,7500
MAZET Francis	46300 ST PROJET		10,7525
MAZET Francis	46300 ST PROJET		1,5245

BONNET Christophe, Eliane, Elisabeth	46300 GINOUILLAC	GAEC DE LA GAROUSTE	3,6357
BONNET Christophe, Eliane, Elisabeth	46300 GINOUILLAC	GAEC DE LA GAROUSTE	3,8013
GOULOUMES Jean-Luc, Serge	46300 GINOUILLAC	GAEC DES CHAMPS GRANDS	1,5140
GOULOUMES Jean-Luc, Serge	46300 GINOUILLAC	GAEC DES CHAMPS GRANDS	5,6811
BLADIE Gisèle, Rosine, Yannick	46310 CONCORES	GAEC DE LA BASSE RIVIERE	10,9400
ROUQUIE Jean-François	46300 ST PROJET		9,5700
ROUQUIE Jean-François	46300 ST PROJET		0,5500
RAMES Vincent, Isabelle	46270 MONTREDON	EARL DU MAS ROUX	10,6900
REVEILLAC Marie-Claude	46320 LIVERNON		90,0000
REVEILLAC Marie-Claude	46320 LIVERNON		39,0000
CROS Laurent	46210 ST CIRGUES		21,9262
LAGARD Francis, Christian	46800 BELMONTET	GAEC DE REGAS	3,8630
DOMISE Jean-Michel	46260 VIDAILLAC		1,6153
FOUCHE Dominique, Pierre, laurent	46600 CAZILLAC	GAEC DES BORIES	12,0679
VIGNE Didier	46110 CAVAGNAC	EARL LA FONT GRANDE	1,5000
SOUPA Benjamin, Denis	82240 LAPENCHE	SCEA DE STE EULALIE	14,5723
WEI Chung-Chan, CHEN Liang Hsiao, CHEN Liang Jen	31500 TOULOUSE	SCEA Château le Brezeguet	13,2800
SALVAT Didier	46300 GOURDON		1,5630
NAYRAC Hervé	46600 CUZANCE	EARL DE VIGNES GRANDES	13,6900
NAYRAC Hervé	46600 CUZANCE	EARL DE VIGNES GRANDES	10.7600
FOUILLADE Joel	46600 GIGNAC	EARL LES FRAUX	3,4139

Arrêté préfectoral DDEA n° E-2008-19 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement d'aménager la ZAC des grands camps communes de MERCUES et ESPERE

la Préfète du lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L.214-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles

L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 27/02/2008, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CAHORS, enregistré sous le n° 46-2008-00005 et relatif à l'aménagement de la dernière tranche de la ZAC des Grands Camps à Mercuès ;

VU les pièces du dossier correspondant à la demande précitée ;

VU l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 14/05/2008 ;

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Lot du 21/04/2008 ;

VU l'avis de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Lot du 30/04/2008 ;

VU l'avis des communes de Mercuès et Espère respectivement en date du 09/09/2008 et du 05/06/2008 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 au 30/05/2008 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19/06/2008 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 05/09/2008 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot en date du 13/11/2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008 / 190 du 1er novembre 2008 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC Délégué inter-services du territoire ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 1er décembre 2008 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 17 décembre 2008 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et une protection des milieux suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRETE :

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS DE CAHORS représentée par son Président est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Aménagement de la dernière tranche de la ZAC des Grands Camps sur les communes de MERCUES et ESPERE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	Autorisation

PRESCRIPTIONS

Article 2 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Article 2.1 : Conception et réalisation des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées seront collectées par un réseau de canalisations parfaitement étanches et dimensionnées pour la pluie de fréquence décennale.

Les eaux pluviales provenant des futures surfaces imperméabilisées seront dirigées vers des bassins multi-fonctions dont les caractéristiques principales figurent dans le tableau ci-dessous :

	Bassin	Volume de stockage en m ³	Débit de fuite en l/s pour un événement décennal
Extension	principal	1200	36
	nord	200	17
ZAC actuelle	nord	250	8
	sud	150	6

Ces bassins doivent permettre :

- d'éliminer les matières décantables et les hydrocarbures contenus dans les eaux de ruissellement,
- d'écrêter, pour une pluie de fréquence décennale, les débits d'eaux pluviales en respectant les débits de fuite fixés dans le tableau ci-dessus,
- de piéger et de confiner une pollution accidentelle.

Ils seront conçus de manière à conserver une lame d'eau permanente et équipés d'un organe de déshuilage.

Afin de permettre le confinement d'une pollution accidentelle, ces bassins seront équipés de dispositifs d'obturation des orifices d'entrée et de sortie facilement et rapidement manœuvrables. Des systèmes de by-pass permettront la dérivation vers les milieux récepteurs des eaux pluviales non souillées lors de cette pollution accidentelle.

Le permissionnaire est tenu d'adresser au service chargé de la police de l'eau et dans les deux mois suivant la fin des travaux, les plans de récolement des bassins multi-fonctions.

Toutes les eaux pluviales collectées de la zone se rejettent dans le ruisseau « le Reignac ».

Les charges polluantes apportées par les eaux pluviales issues de la voirie et des parkings des nouvelles surfaces imperméabilisées seront abaissées par leur passage dans ces bassins de stockage avant rejet dans le ruisseau « le Reignac ».

Les valeurs des eaux rejetées sont les suivantes :

	Concentration brute (mg/l)	Concentration en sortie de bassin (mg/l)
MES	36,5	31,4
Hydrocarbures	0,82	0,71
DBO ₅	4,95	4,4
DCO	34,6	31,3
Plomb	0,055	0,048

Dans un délai de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté, il sera mis en place à l'exutoire du rejet des eaux pluviales de toute la zone et avant le déversement dans le ruisseau Le Reignac, un dispositif destiné à abattre la charge des eaux pluviales rejetées, afin de respecter l'objectif de qualité du ruisseau Le Reignac qui relève de la classe 1A excellente. Il pourra être proposé tout système équivalent dès lors qu'il prend en compte la totalité des eaux pluviales de la zone (existante et future), et qu'il permet l'abattement de la charge polluante, demandé.

La Communauté de Communes du Pays de Cahors déposera un dossier auprès de la préfecture précisant les mesures qu'elle propose pour répondre à cette prescription.

Article 2.2 : Entretien et surveillance des installations

Le permissionnaire ou son exploitant mettra en œuvre en tant que de besoin des programmes de détection des branchements illégaux d'eaux usées.

Le permissionnaire est tenu d'assurer en tout temps et à une fréquence appropriée, la surveillance, l'entretien et le nettoyage des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales afin de garantir en permanence leur fonctionnement optimal.

Ainsi, pour ce qui concerne les bassins multi-fonctions:

- le bon fonctionnement des dispositifs d'obturation sera vérifié ;
- les feuilles et débris végétaux accumulés seront régulièrement enlevés ;
- les huiles, hydrocarbures et déchets surnageant seront évacués par une entreprise spécialisée vers un centre de traitement agréé ;
- les boues décantées seront curées et évacuées par une entreprise spécialisée vers un centre de traitement agréé (filières de traitement habilitées). Elles seront enlevées en période de temps sec après élimination ou réduction de la phase liquide.

Un protocole d'auto-surveillance de ces ouvrages devra être proposé au service chargé de la police de l'eau six mois après leur mise en service. Ce protocole indiquera les méthodes et la fréquence de contrôle du remplissage des ouvrages par les huiles et par les boues de décantation de façon à éviter les remises en suspension de ces dernières. Il imposera notamment au gestionnaire des ouvrages de tenir à disposition de ce service :

- Ø les justificatifs de la régularité des opérations de curage et les indications sur la destination des boues ;
- Ø la nature et les résultats des mesures de qualité des boues de décantation ;
- Ø les justificatifs concernant l'évacuation des hydrocarbures et des huiles.

Avant la mise en service des bassins, le permissionnaire ou son exploitant communiquera au service chargé de la police des eaux, une copie des procédures écrites d'intervention en cas de pollution accidentelle, précisant notamment les personnes responsables de la surveillance des bassins et de la manœuvre des équipements (vannes et by-pass) et leur qualité, les circuits d'alerte et d'information en cas de sinistre, et les modalités de coordination entre services de secours et d'exploitation.

A la demande du service chargé de la police des eaux, il pourra être procédé à des mesures ou analyses physiques ou physico-chimiques des eaux pluviales rejetées et des eaux réceptrices. Ces mesures et analyses, effectuées par un organisme ou un laboratoire agréé, seront à la charge du permissionnaire ou de son exploitant.

Article 3 : REGLEMENTATION DE LA ZAC DES GRANDS CAMPS

Le règlement de la ZAC sera actualisé notamment sur les obligations incombant aux utilisateurs des parcelles en matière de rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées, d'entretien de la zone. Il y sera notifié l'obligation d'information des riverains lorsque des installations, des incidents ou accidents ont un impact sur leur qualité de vie.

Cette actualisation fera l'objet d'un règlement intérieur de la zone qui sera établi avant l'installation des entreprises sur les futures parcelles aménagées et applicable aux entreprises déjà installées sans contradiction avec d'autres réglementations comme celle des installations classées pour la protection de l'environnement.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

La présente autorisation cesserait d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter de la notification du présent arrêté, un délai de quatre ans avant que l'exécution des travaux ait débuté ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation des ouvrages doit faire l'objet d'une déclaration par le permissionnaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans. Il est donné acte de cette déclaration. Le préfet peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire et à ses frais la remise en état des lieux.

Article 6 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire ou son exploitant lui adressera sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'incident ou de l'accident et les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : PUBLICATION

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Lot, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Lot.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Mercuès et Espère et affiché pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Lot pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions prévues à l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Lot, le chef du service interdépartemental de l'ONEMA du Lot et de l'Aveyron, les maires des communes de MERCUES et ESPÈRE, le commandant du groupement de la Gendarmerie du Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cahors.

Copie sera transmise :

- à la Direction Régionale de l'Environnement.

Pour la Préfète

Le Secrétaire Général

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté DDEA /UP/ 2009- 42 portant modification de l'arrêté n°149 du 10 octobre 2006 fixant la composition et les modalités de fonctionnement des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

La Préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 148 du 10 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et notamment son article 4 instituant les formations spécialisées « sites et paysages », « carrière », « nature », « publicité », « faune sauvage captive » ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 149 du 10 octobre 2006 fixant la composition et les modalités de fonctionnement des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU la proposition du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Lot en date du 24 novembre 2008 ;

VU la proposition, en date du 24 janvier 2009, du Groupement Associatif de Défense de l'Environnement du Lot ;

VU la proposition de l'Association des élus du Lot en date du 19 février 2009 ;

VU la proposition de la Fédération Travaux public du Lot, en date du 19 février 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 intitulé « la formation spécialisée « **sites et paysages** » de l'arrêté préfectoral modifié n°149 du 10 octobre 2006 fixant la composition et les modalités de fonctionnement des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

2- Sa composition .

b) le collège des représentants des collectivités locales :

■ Monsieur Bernard CHOULET - Conseiller général du canton de Payrac- Membre titulaire.

. Monsieur Jean-Claude BESSOU - Conseiller général du canton de Castelnau-Montratier-Membre suppléant.

■ Monsieur Serge DESPEYROUX - Conseiller général du canton de Livernon- Membre titulaire.

. Monsieur Jean-Claude REQUIER - Conseiller Général du canton de Martel – Membre suppléant.

■ M. Jean-Pierre SABRAZAT – Président de la communauté de communes du Causse de Labastide Murat – Membre titulaire.

. M. Claude TAILLARDAS, Président de la communauté de communes de Catus – Membre suppléant ;

■ M. Jean-François PONS – Maire d'Autoire – Membre titulaire.

. M. Alain MONCELON – Maire de Cabrerets – membre suppléant.

c) le collège des personnalités qualifiées en matière de science de la nature, de protection de l'environnement et des sites et des organisations professionnelles :

- M. Joël LAPORTE - Directeur du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)-Membre titulaire.
- . M. Mathieu LARRIBE (CAUE) – Paysagiste, conseiller en environnement – CAUE – Membre suppléant.
- M. Jean de CHALAIN – Président de l'association pour la sauvegarde des maisons et paysages du Quercy (ASMPQ) – Membre titulaire.
- . M. Christian ALBERT (ASMPQ) – Membre suppléant.
- M. Pierre-Louis LASFARGUES – Vice-président du syndicat des forestiers privés du Lot – Membre titulaire.
- . M. Pascal BYE – Membre suppléant.
- M. Serge LOMPECH – représentant la Chambre d'agriculture – Membre titulaire.
- . Mme Anne-Marie COUDERC – Membre suppléant.

ARTICLE 2 :

L'article 2 intitulé « formation spécialisée « **carrières** » de l'arrêté préfectoral modifié n°149 du 10 octobre 2006 fixant la composition et les modalités de fonctionnement des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

2- Sa composition .

b) le collège des personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement et des paysages et des représentants des professions agricoles :

- M. Serge LOMPECH – représentant la Chambre d'agriculture – Membre titulaire.
- . Mme Anne-Marie COUDERC – Membre suppléant.
- Monsieur Michel CHARMES– Membre titulaire représentant la fédération du Lot des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
- . Monsieur René DURAND- Membre suppléant.
- M. Michel BESSE – Président de l'Association Lot Nature – Membre titulaire.
- . Monsieur Jean-Claude KANDEL, administrateur du GADEL, Membre suppléant.

d) le collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière :

- M. Jean-Louis GUINGAMP représentant l'Union nationale des industries de carrières et de matériaux de construction (UNICEM) – Membre titulaire.
- . Monsieur Eric FOURGEAUD (UNICEM) – Membre suppléant.
- M. Jean-Paul BACH – représentant l'Association de défense et de promotion de la pierre de Crayssac – Membre titulaire.
- . Monsieur Fernand BOURDARIE – Membre suppléant.
- M. Michel Jean LOUBIERES- représentant la Fédération du bâtiment et des travaux publics du Lot – Membre titulaire.
- . Monsieur Jean-Luc SEGUY (FBTP Lot) - Membre suppléant.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à chaque membre.

Fait à Cahors, le 25 février 2009

pour la Préfète,

le Secrétaire Général

signé

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté n° E-2009-20 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique renouvellement hta \"carretals\" départ Trespoux \"flottes\". dossier n° 080068

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 03/12/08 par le ERDF - Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Renouvellement HTA \"Carretals\" départ Trespoux \"Flottes\".
sur la commune de : CAHORS; PRADINES

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 05/12/08

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,
ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Renouvellement HTA \"Carretals\" départ Trespoux \"Flottes\"., est approuvé;

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après ;

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

La zone des travaux étant concernée par l'existence d'un réseau France Télécom, l'implantation des ouvrages électriques devra respecter les distances précisées dans les notes France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, ainsi que les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

La réalisation du renouvellement HTA objet du présent arrêté devra être coordonnée avec les travaux d'enfouissement des réseaux BT/EP/FT dans le secteur de l'église de Flottes. Dans ce sens l'entreprise chargée de la réalisation des travaux devra au préalable prendre contact avec monsieur CABESSUT à la Fédération Départementale d'Électricité du Lot – tél : 05 65 53 33 33 – qui assurera la coordination entre les différents intervenants.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que, par voie d'affichage dans la mairie de la commune intéressée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, M les Maires de CAHORS; PRADINES, M le Président de ERDF - Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Maître d'Ouvrage, représenté par ERDF-Lot
- M le Président de la Fédération départementale d'Électricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes France Télécom
- M le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France département du Lot
- M le chef de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Cahors

CAHORS, le 21 janvier 2009

Pour la Préfète et par délégation

**Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et de
l'Agriculture du Lot**

Le chef du Service Eau Forêt Environnement Risques

signé

Didier RENAULT

Commune de CAHORS; PRADINES

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de CAHORS; PRADINES

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°080068 et autorisant les travaux relatifs à :

Renouvellement HTA \"Carretals\" départ Trespoux \"Flottes\".

Fait à CAHORS; PRADINES
le

le Maire

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
SEFER / UEBD
Contrôle des DEE
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

arrêté n° E-2009-21 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique

Dissimulation HTA-BT secteurs piscine et salle des fêtes sur P.15 \"Piscine\"; P.14 \"Les Plantades\"; P.40 \"Briand\".
dossier n° 080069

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 18/12/08 par le SIER SAINT MATRE en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Dissimulation HTA-BT secteurs piscine et salle des fêtes sur P.15 \"Piscine\"; P.14 \"Les Plantades\"; P.40 \"Briand\".
sur la commune de : PRAYSSAC

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 22/12/08

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Dissimulation HTA-BT secteurs piscine et salle des fêtes sur P.15 \"Piscine\"; P.14 \"Les Plantades\"; P.40 \"Briand\"., est approuvé;

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après ;

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Sans objet

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, M le Maire de PRAYSSAC, M le Président du SIER SAINT MATRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Maître d'Ouvrage, représenté par le SIER de Saint Matré
- M le Président de la Fédération départementale d'Électricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes France Télécom
- M le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France département du Lot
- M le chef de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Cahors

CAHORS, le 30 janvier 2009

Pour la Préfète et par délégation

**Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et de
l'Agriculture du Lot**

Le chef du Service Eau Forêt Environnement Risques

signé

Didier RENAULT

Commune de PRAYSSAC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de PRAYSSAC
Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de
l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°080069 et autorisant les travaux
relatifs à :

Dissimulation HTA-BT secteurs piscine et salle des fêtes sur P.15
\"Piscine\"; P.14 \"Les Plantades\"; P.40 \"Briand\".

Fait à PRAYSSAC
le

Destinataire :

Direction Départementale de l’Equipement et de l’Agriculture
SEFER / UEBD
Contrôle des DEE
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

**Arrêté n° E-2009-22 portant approbation d’un projet d’exécution de ligne de distribution d’énergie
électrique dissimulation BT & EP au Bourg dossier n° 080070**

La Préfète du LOT,
Chevalier de la légion d’honneur
Officier de l’ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d’énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié
par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d’administration publique pour l’application de
ladite loi

VU l’arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 18/12/08 par le SIER CAJARC en vue d’établir les ouvrages désignés
ci-après : Dissimulation BT & EP au Bourg
sur la commune de : CAJARC

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence
ouverte le 22/12/08

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d’exécution pour :Dissimulation BT & EP au Bourg, est approuvé;

ARTICLE 2 : L’exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers,
et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après ;

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

La zone des travaux étant concernée par l'existence d'un réseau France Télécom, l'implantation des ouvrages électriques devra respecter les distances précisées dans les notes France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, ainsi que les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux de réfection de la voirie communale au niveau des tranchées nécessaires à la dissimulation BT/EP objet du présent arrêté devront respecter les spécifications de la norme NF 98-160. Dans ce sens l'entreprise chargée de la réalisation des travaux devra au préalable prendre contact avec la DDEA du Lot – Unité Territoriale de de Figeac-Cajarc – tél : 05 65 34 84 00.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, M le Maire de CAJARC, M le Président du SIER CAJARC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Maître d'Ouvrage, représenté par le SIER de Cajarc
- M le Président de la Fédération départementale d'Électricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes France Télécom
- M le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France département du Lot
- M le chef de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Figeac-Cajarc

CAHORS, le 30 janvier 2009

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

Le chef du Service Eau Forêt Environnement Risques

signé

Didier RENAULT

Commune de CAJARC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de CAJARC
Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de
l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°080070 et autorisant les travaux
relatifs à :

Dissimulation BT & EP au Bourg

Fait à CAJARC
le

Destinataire :

Direction Départementale de l’Equipement et de l’Agriculture
SEFER / UEBD
Contrôle des DEE
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

Arrêté E 2009-23 Société IMERYS CERAMICS FRANCE demande de régularisation

La préfète du Lot

Chevalier de la Légion d’Honneur

Officier de l’Ordre National du Mérite

VU le titre premier du Livre V du Code de l’environnement et notamment ses articles L 511-1 à L 514-8,
R 512-2 à R 512-46,

VU la demande de régularisation et d’extension d’autorisation présentée le 4 octobre 2007 et complétée le
13 juin 2008 par Monsieur Philippe d’AGIER agissant en qualité de Directeur du site des quartz et sables
du Lot de la société IMERYS CERAMICS FRANCE, en vue de l’exploitation de la carrière et ses
installations annexes, situées à PEYRILLES, aux lieux dits « Le Garrisset » « Mas Blanc » et « Le Frau »,
à LAVERCANTIERE, au lieu dit « Vayrière », à THEDIRAC, au lieu dit « Les Crozes »,

CONSIDERANT que la demande présentée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE est toujours en cours d'instruction,

CONSIDERANT qu'il est donc impossible de statuer dans les 3 mois à compter du jour de réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, ainsi que le prévoit l'article R 512-26 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

Article 1 : Il est sursis à statuer sur la demande de la Société IMERYS CERAMICS FRANCE pour une période de 6 mois à compter du 4 février 2009.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information :

- à la Société CERAMICS FRANCE,
- à l'Inspecteur des installations classées, subdivision de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à CAHORS,
- à Mme la Maire de THEDIRAC,
- à M. le Maire de PEYRILLES,
- à M. le Maire de LAVERCANTIERE,
- à M. le Sous-Préfet de GOURDON.

Fait à CAHORS, le 04 FEVRIER 2009

Pour la Préfète,

Le Directeur départemental
de l'Equipement et de l'Agriculture,
signé

Alain TOULLEC

Arrêté DDEA / UP / N° 2009 – 24 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées par l'Institut Géographique National pour la réalisation des travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement

La Préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU les articles 1 à 7 de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, modifiée et validée par la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le décret n°81-605 du 12 mai 1981 relatif à l'institut géographique national , modifié par le décret n° 2004-1246 du 22 novembre 2004 ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 22 janvier 2009 par le Directeur général de l'Institut Géographique National, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées closes ou non closes afin de réaliser les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et à la mise à jour des bases de données géographiques et à la révision des fonds cartographiques sur le territoire des communes du département du LOT ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE :

Article 1 : Mesdames et Messieurs les ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et géomètres chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de stéréopréparation, de levée ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut Géographique National et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département du Lot et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non-closes.

Article 2 : Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les ingénieurs et géomètres chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du Ministre de la Défense Nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter concours aux agents de l'Institut Géographique National en tant que de besoin.

Article 3 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du Directeur général de l'Institut Géographique National notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 6 de ladite loi.

Article 4 : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du Code pénal et au paiement des dommages et intérêts éventuellement dus à l'Institut Géographique National.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut Géographiques National – Service géodésie nivellement - bureau des servitudes – 73 avenue de Paris-94165 SAINT-MANDE Cedex.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans toutes les communes du département.

Des ampliations seront également adressées aux unités de gendarmerie intéressées. Il sera également inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture du LOT.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information :

- à toutes les communes du département du LOT,
- à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT.

Fait à Cahors, le 9 février 2009

le Directeur départemental de l'équipement
et de l'agriculture,
signé
Alain TOULLEC

Arrêté 2009-25 de levée de mise en demeure

La Préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I^{er} du Livre V du code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les articles L 512-1, L 512-2 et L 514-2,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la communauté de communes FIGEAC-COMMUNAUTÉ n° E-2008-204 du 24 octobre 2008,

CONSIDÉRANT que M. le Président de la Communauté de communes FIGEAC-COMMUNAUTÉ a déposé le 21 janvier 2009 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un chenil-fourrière intercommunautaire de plus de 50 chiens situé au lieu-dit Nayrac sur la commune de Figeac.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R E T E

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° E-2008-204 du 24 octobre 2008 est abrogé.

Article 2 – Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- au Sous-Préfet de FIGEAC

- au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot,
- au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot,
- au Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Lot,
- au Maire de FIGEAC,
- au Président de la communauté de communes FIGEAC-COMMUNAUTÉ.

À Cahors, le 6 février 2009

La Préfète du Lot Signé . Marcelle PIERROT

<p>Arrêté préfectoral N° E – 2009 – 26 portant nomination des Inspecteurs des Installations classées pour la protection de l'environnement</p>

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2001-382 du 30 avril 2001 fixant les conditions d'assermentation et de commissionnement de certains fonctionnaires et agents en application de l'article L 226-2 du code de l'Environnement ;

VU la circulaire n° 5595-DPP/SEI en date du 30 décembre 1986 du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, chargé de l'environnement, relative à l'inspection des installations d'élimination de résidus urbains et industriels ;

VU la circulaire du 4 novembre 1988 relative à l'inspection des installations classées, du Secrétaire d'État chargé de l'environnement et du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la circulaire ministérielle ENV-P-91-61138 C du 10 mai 1991, relative au renouveau du service public : organisation de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 portant nomination des inspecteurs des installations classées ;

VU la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-pyrénées en date du 8 janvier 2009 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – M. Marc LIOCHON, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, M. Christian GRAILLE, Technicien Supérieur Principal de l'Industrie et des Mines, en fonction à la Direction régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées (subdivision du Lot) ainsi que :

- **M. Pascal BARTHE, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,**
- **Mme Caroline CESCO (née DANGOUMAU), Ingénieur de l'Industrie et des Mines,**
- **M. Fabien MASSON, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,**

- M. Brice HUMBERT, Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines,
 - Mlle Sylvie MAZOUAT, Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines,
 - M. Henri CURE, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
 - M. Alain FREZOULS, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
 - Mme Nathalie HANNACHI (née GABORIAUD), Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
 - M. Jean-Marc AVIGNON, Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines,
 - Mme Christine DACHICOURT-COSSART, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
 - M. Hervé GERMAIN, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
 - M. Dominique RUMEAU, Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines,
 - M. Hervé CHERAMY, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
 - Mme Lénaïc PINEAU (née LE MAILLOT), Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
 - M. Jean-Luc ROUSSEAU, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
 - M. Romain RUSCH, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
 - M. Jean-François BONHORE, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
 - Mlle Maryline CROVISIER, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
 - M. Thomas PELLERIN, Technicien supérieur principal de l'Industrie et des Mines,
- en fonction à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées,

sont commissionnés pour effectuer l'inspection des installations classées, sous réserve des missions d'inspection relevant des agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires précisées dans l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 – M. Laurent MERY, Chef du Service I.C.P.E./F.S.C. à la Direction Départementale des Services Vétérinaires du Lot, est commissionné pour effectuer l'inspection des installations classées au titre des activités agricoles d'élevage, d'abattage, d'équarrissage, de stockage, de conditionnement et transformation de produits agricoles d'origine animale, à l'exception des mégisseries, des tanneries et des laiteries.

ARTICLE 3 – Les inspecteurs des installations classées doivent prêter serment conformément à l'article L 514-5 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – Le présent commissionnement est valable :

Pour Mme CESCOU (née DANGOUMAU), Mlle MAZOUAT et MM. BARTHE, MASSON, et HUMBERT, jusqu'au 12 février 2010.

Pour Mme DACHICOURT-COSSART et M. GERMAIN, jusqu'au 12 février 2010.

Pour M. RUMEAU, jusqu'au 15 mars 2010.

Pour M. CHERAMY, jusqu'au 22 mai 2010.

Pour Mme HANNACHI (née GABORIAUD) et MM. CURE et FREZOULS, jusqu'au 14 décembre 2010.

Pour Mme PINEAU (née LE MAILLOT), jusqu'au 14 décembre 2010.

Pour MM. LIOCHON et GRAILLE, jusqu'au 14 décembre 2010.

Pour M. ROUSSEAU, jusqu'au 28 février 2011.

Pour M. AVIGNON, jusqu'au 21 juin 2011.

Pour M. Romain RUSCH, jusqu'au 22 juillet 2011.

Pour M. Laurent MERY, jusqu'au 22 juillet 2011.

Pour Mlle Maryline CROVISIER, jusqu'au 12 janvier 2012.

Pour M. Thomas PELLERIN, jusqu'au 26 janvier 2012.

ARTICLE 5 – L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 est abrogé.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur départemental des Services Vétérinaires, les inspecteurs des installations classées nommés aux articles ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 26 janvier 2009

La Préfète du Lot

Signé :

Marcelle PIERROT

Arrêté n° E-2009-27 de mise en demeure

La Préfète du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 1978 autorisant la société Établissement Industriel SNCF à exploiter sur le territoire de la commune de BIARS sur CÈRE, une usine de fabrication de traverses sous rails et de bois d'appareils de voie ferrée traités à la créosote ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 17 décembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que la société Établissement Industriel SNCF ne satisfait pas aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société Établissement Industriel SNCF ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 30 août 1978 ;

CONSIDÉRANT que la société Établissement Industriel SNCF ne satisfait pas aux exigences de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société Établissement Industriel SNCF ne satisfait pas aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société Établissement Industriel SNCF ne satisfait pas à certaines exigences de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La société Établissement Industriel SNCF, pour son site sur la commune de BIARS sur Cère, est mise en demeure :

- de respecter, sous six mois, les normes de rejets de COV fixée par les articles 27 à 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et applicables à ses activités,
- de mettre en place un plan de gestion de solvants complet, sous trois mois, tel que prévu par l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,

- de respecter les articles 1 à 10 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, sous six mois,
- de respecter l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, sous six mois,
- de respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, sous 3 mois,
- de respecter, sous six mois, les articles 33, 38, 40, 43, 60, 61 et 62 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 1978.

ARTICLE 2 : À l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées tous les éléments justificatifs attestant qu'il a obtempéré à la présente mise en demeure, à défaut, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement (consignation de sommes, travaux d'office, suspension d'activité), indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et notifié :

- Au Sous-Préfet de FIGEAC,
- À l'Inspection des installations classées à CAHORS,
- Au Lieutenant Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie du Lot,
- Au Maire de la commune de BIARS sur CÈRE,
- Au Directeur de la société Établissement Industriel SNCF.

À Cahors, le 10 février 2009

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général,

signé :

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté n° E-2009 28 portant restitution de garanties financières après remise en état

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1998 autorisant la SARL FOYER DÉCOR QUERCYNOIS, dont le siège social est situé « Mas de Coste » 46150 CRAYSSAC, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Claux Sarrat » - section A2 - parcelles n° 554, 556, 557, 559, 560, 561 et 566 du plan cadastral de la commune de CRAYSSAC ;

VU l'acte du 10 novembre 2004 par lequel la SARL FOYER DÉCOR QUERCYNOIS a justifié, auprès de la BNP PARIBAS, de la constitution de garanties financières pour l'exécution des travaux de remise en état de la carrière ci-dessus définie ;

VU le Procès-Verbal de Récolement des travaux de remise en état établi par l'Inspecteur des Installations Classées le 2 février 2009 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état de la carrière ci-dessus définie satisfont aux dispositions de l'arrêté préfectoral sus-visé du 21 décembre 1998 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Il est mis fin au cautionnement d'un montant de 18 710 euros consenti à la SARL FOYER DÉCOR QUERCYNOIS en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Claux Sarrat » - section A2 - parcelles n° 554, 556, 557, 559, 560, 561 et 566 du plan cadastral de la commune de CRAYSSAC.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- au Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à TOULOUSE,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,
- au Maire de la commune de CRAYSSAC,
- à la SARL FOYER DÉCOR QUERCYNOIS,
- au Directeur de la BNP PARIBAS.

À Cahors, le 06 Février 2009

Le Directeur départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture
signé :
Alain TOULLEC

Arrêté n° E-2009 29 préfectoral de levée de mise en demeure

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

VU le code minier ;

VU le décret n° 9-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;

VU l'arrêté préfectoral 11 février 1999 autorisant Monsieur BACH Jean-Paul, à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de CATUS ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juin 2008 au titre des installations classées pour non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU le compte-rendu de la visite d'inspection du 30 janvier 2009 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du 30 janvier 2009 ;

CONSIDÉRANT que lors de la dernière inspection du site, il a été constaté que les non conformités ont été prises en compte ;

SUR proposition de Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juin 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Toulouse,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à Cahors,
- au Maire de la commune de CATUS,
- à Monsieur BACH Jean-Paul à CATUS.

À Cahors, le 10 FEVRIER 2009

Pour la Préfète,
Le Directeur départemental
de l'Equipement et de l'Agriculture
signé :
Alain TOULLEC

Arrêté DDEA/UP/ n° 2009 – 30 portant déclaration d'intérêt général Mise en œuvre d'un programme pluriannuel 2008-2012 pour l'entretien et la restauration des cours d'eau situés sur les bassins versants du Céou présentée par le Syndicat Intercommunal des bassins du Céou-Germaine

La Préfète du LOT,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-7, R 214-88 à R 214-104 ;

VU le code rural, notamment l'article L 151-37 ;

VU les articles R11-4 à R11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatifs à la procédure d'enquête préalable de droit commun ;

VU le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général de ces travaux déposé le 2 juin 2008 ;

VU la délibération en date du 12 août 2008 du comité syndical des Berges du Céou approuvant le plan de gestion 2008-2012 de la ripisylve et du bois mort ainsi que le programme de reconstitution d'habitats piscicoles et de restauration de barres tufeuses et sollicitant la déclaration d'intérêt général des travaux correspondants à entreprendre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux susvisés ;

VU l'avis et les propositions des services de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Lot, chargés de la police de l'eau du Céou et de ses affluents ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 5 janvier 2009 qui a émis un avis favorable ;

VU l'avis favorable émis par le sous-préfet de Gourdon, en date du 30 janvier 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les travaux d'entretien et d'aménagement inscrits dans le programme pluriannuel 2008-2012 des cours d'eau des bassins versants du Céou prévus par le syndicat intercommunal Céou-Germaine sont déclarés d'intérêt général.

Ces travaux concernant le Céou, la Germaine et ses affluents sont localisés sur le territoire des communes de Concorès, Degagnac, Frayssinet le Gourdonais, Léobard, Gourdon, Montfaucon, Payrignac, Salviac, Saint Cirq Madelon, Saint Chamarand, Saint Clair, Saint Germain du Bel Air, Senièrgues, Soucirac et Vaillac ;

ARTICLE 2 :

Le Syndicat intercommunal des bassins versants du Céou et de la Germaine est habilité à exécuter les travaux d'entretien et d'aménagement inscrits dans le programme pluriannuel 2008-2012 des cours d'eau des bassins versants du Céou et de ses affluents conformément aux dispositions du projet susvisé présenté à l'enquête publique. Les travaux soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement devant préalablement à leur réalisation, faire l'objet du dépôt d'un dossier et de la prise en compte de cette déclaration.

ARTICLE 3 :

Les dépenses correspondantes aux travaux susvisés seront à la charge exclusive du Syndicat intercommunal des bassins versants du Céou et de la Germaine.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Les travaux devront avoir fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la présente déclaration d'intérêt général. Dans le cas contraire, celle-ci deviendra caduque.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Lot sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont copie sera adressée aux Maires des communes concernées.

Fait à Cahors le 17 février 2009

La Préfète du Lot

signé

Marcelle PIERROT

Arrêté 2009.31 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique alimentation bta pvr \"le mas et cessar\" dossier n° 090001

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 06/01/09 par le SIER SAINT DENIS CATUS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Alimentation BTA PVR \"Le Mas et Cessar\" sur la commune de : SAINT GERMAIN DU BEL AIR

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 08/01/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,
ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Alimentation BTA PVR \"Le Mas et Cessar\", est approuvé;

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après ;

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

La zone des travaux est concernée par l'existence d'un réseau France Télécom, aussi l'implantation des ouvrages électriques devra respecter les distances précisées dans les notes France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, ainsi que les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, M le Maire de SAINT GERMAIN DU BEL AIR, M le Président du SIER SAINT DENIS CATUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Maître d'Ouvrage, représenté par le SIER de Saint Denis Catus
- M le Président de la Fédération départementale d'Électricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes France Télécom
- M le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France département du Lot
- M le chef de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Gourdon

CAHORS, le 12 février 2009

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

Le chef du Service Eau Forêt Environnement Risques

signé

Didier RENAULT

Commune de SAINT GERMAIN DU BEL AIR

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de SAINT GERMAIN DU BEL AIR

Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du au de l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°090001 et autorisant les travaux relatifs à :

Alimentation BTA PVR "Le Mas et Cessar"

Fait à : SAINT GERMAIN DU BEL AIR

le :

le Maire

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
SEFER / UEBD
Contrôle des DEE

Arrêté n°e-2009-32 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique restructuration hta souterraine du départ Flaujac au poste de Cahors - croix magne; payrolis et route de Lalbenque; carrefour

La Préfète du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 29/12/08 par le ERDF - Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Restructuration HTA souterraine du départ FLAUJAC au poste de CAHORS - Croix Magne; Payrolis et Route de Lalbenque; Carrefour.

sur la commune de : CAHORS; FLAUJAC-POUJOLS

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 05/01/09

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Restructuration HTA souterraine du départ FLAUJAC au poste de CAHORS - Croix Magne; Payrolis et Route de Lalbenque; Carrefour., est approuvé;

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels

déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après ;

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

La canalisation de Gaz DN 100 Lalbenque - Cahors est concernée par la proximité de l'ouvrage électrique. En conséquence, la présence d'un agent Total Infrastructure Gaz de France est indispensable à proximité des parties d'ouvrage avoisinant la ligne HTA souterraine pendant la durée des travaux. Dans ce sens il est rappelé au pétitionnaire le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et son arrêté d'application du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de transport, obligeant notamment toute entreprises chargée de l'exécution de travaux dans la zone d'implantation d'un ouvrage de transport de gaz à adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux à chaque exploitant concerné. Cette déclaration devra être adressée au plus tard 10 jours francs avant le

commencement des travaux à : TIGF ; Secteur de Montauban - Rue Aristide Bergès - ZI Nord ; Secteur 4 - 82000 MONTAUBAN - Tél : 05 63 03 35 93 ;Fax : 05 63 93 31 43, dont les agents procéderont aux opérations de détection et de piquetage des conduites en indiquant par ailleurs les mesures de précaution applicables à la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, MM les Maires de CAHORS; FLAUJAC-POUJOLS, M le Président de ERDF - Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Maître d'Ouvrage, représenté par ERDF - Lot
- M le Président de la Fédération départementale d'Électricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes France Télécom
- M le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France département du Lot
- M le chef de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Cahors

CAHORS, le 12 février 2009

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

Le chef du Service Eau Forêt Environnement Risques

signé

Didier RENAULT

Communes de CAHORS; FLAUJAC-POUJOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Nous, Maires des commune de CAHORS; FLAUJAC-POUJOLS

Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du au de l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°080071 et autorisant les travaux relatifs à :

Restructuration HTA souterraine du départ FLAUJAC au poste de CAHORS - Croix Magne; Payrolis et Route de Lalbenque; Carrefour.

Fait à : CAHORS; FLAUJAC-POUJOLS

le :

le Maire

Destinataire :

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture

SEFER / UEBD

Contrôle des DEE

Cité administrative

127, Quai Cavaignac

46 009 CAHORS Cedex 9

arrêté n° 2009-33 - Carrière commune de THEMINES -

La Préfète du LOT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre premier du Livre V du Code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 à L 514-8, R 512-2 à R 512-46,

VU la demande d'autorisation présentée le 27 février 2007 par la Sté EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD-OUEST en vue de renouveler l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire et ses annexes, situées au lieu dit « Les Vignes », section B, parcelles 102p, 103p, 104p, 108p, 117p, 193, 126, 127, 128, 129, 130, 183, commune de THEMINES,

CONSIDERANT que la demande présentée par la Sté EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD-OUEST est toujours en cours d'instruction,

CONSIDERANT qu'il est donc impossible de statuer dans les 3 mois à compter du jour de réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, ainsi que le prévoit l'article R 512-26 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

Article 1 : La période de 6 mois prescrite par arrêté préfectoral du 11 août 2008 portant sursis à statuer sur la demande de la SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD-OUEST, est prolongée pour une durée de 6 mois à compter du 19 février 2009.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information :

- à la SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD-OUEST,
- à M. le Sous-Préfet de FIGEAC,
- à l'Inspecteur des installations classées, subdivision de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- à M. le Maire de THEMINES.

Fait à CAHORS, le 19 février 2009

Le Directeur départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture

signé

Alain TOULLEC

Arrêté préfectoral – 2009 – 34 portant nomination des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement

La Préfète du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2001-382 du 30 avril 2001 fixant les conditions d'assermentation et de commissionnement de certains fonctionnaires et agents en application de l'article L 226-2 du code de l'Environnement ;

VU la circulaire n° 5595-DPP/SEI en date du 30 décembre 1986 du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, chargé de l'environnement, relative à l'inspection des installations d'élimination de résidus urbains et industriels ;

VU la circulaire du 4 novembre 1988 relative à l'inspection des installations classées, du Secrétaire d'État chargé de l'environnement et du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la circulaire ministérielle ENV-P-91-61138 C du 10 mai 1991, relative au renouveau du service public : organisation de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 portant nomination des inspecteurs des installations classées ;

VU la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-pyrénées en date du 20 janvier 2009 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – M. Marc LIOCHON, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, M. Christian GRAILLE, Technicien Supérieur Principal de l'Industrie et des Mines, en fonction à la Direction régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées (subdivision du Lot) ainsi que :

- M. Pascal BARTHE, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Mme Caroline CESCOS (née DANGOUMAU), Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- M. Fabien MASSON, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- M. Brice HUMBERT, Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines,
- Mlle Sylvie MAZOUAT, Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines,
- M. Henri CURE, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- M. Alain FREZOULS, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- Mme Nathalie HANNACHI (née GABORIAUD), Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- M. Jean-Marc AVIGNON, Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines,
- Mme Christine DACHICOURT-COSSART, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- M. Hervé GERMAIN, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- M. Dominique RUMEAU, Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines,
- M. Hervé CHERAMY, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Mme Lénaïc PINEAU (née LE MAILLOT), Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- M. Jean-Luc ROUSSEAU, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- M. Romain RUSCH, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- M. Jean-François BONHORE, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- Mlle Maryline CROVISIER, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- M. Thomas PELLERIN, Technicien supérieur principal de l'Industrie et des Mines,
- M. Jean DELIVERT, Technicien supérieur en chef de l'Industrie et des Mines,

en fonction à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées,

sont commissionnés pour effectuer l'inspection des installations classées, sous réserve des missions d'inspection relevant des agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires précisées dans l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 – M. Laurent MERY, Chef du Service I.C.P.E./F.S.C. à la Direction Départementale des Services Vétérinaires du Lot, est commissionné pour effectuer l'inspection des installations classées au titre des activités agricoles d'élevage, d'abattage, d'équarrissage, de stockage, de conditionnement et transformation de produits agricoles d'origine animale, à l'exception des mégisseries, des tanneries et des laiteries.

ARTICLE 3 – Les inspecteurs des installations classées doivent prêter serment conformément à l'article L 514-5 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – Le présent commissionnement est valable :

Pour Mme CESCO (née DANGOUMAU), Mlle MAZOUAT et MM. BARTHE, MASSON, et HUMBERT, jusqu'au 12 février 2010.

Pour Mme DACHICOURT-COSSART et M. GERMAIN, jusqu'au 12 février 2010.

Pour M. RUMEAU, jusqu'au 15 mars 2010.

Pour M. CHERAMY, jusqu'au 22 mai 2010.

Pour Mme HANNACHI (née GABORIAUD) et MM. CURE et FREZOULS, jusqu'au 14 décembre 2010.

Pour Mme PINEAU (née LE MAILLOT), jusqu'au 14 décembre 2010.

Pour MM. LIOCHON et GRAILLE, jusqu'au 14 décembre 2010.

Pour M. ROUSSEAU, jusqu'au 28 février 2011.

Pour M. AVIGNON, jusqu'au 21 juin 2011.

Pour M. Romain RUSCH, jusqu'au 22 juillet 2011.

Pour M. Laurent MERY, jusqu'au 22 juillet 2011.

Pour Mlle Maryline CROVISIER, jusqu'au 12 janvier 2012.

Pour M. Thomas PELLERIN, jusqu'au 26 janvier 2012.

Pour M. Jean DELIVERT, jusqu'au 18 février 2012.

ARTICLE 5 – L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 est abrogé.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur départemental des Services Vétérinaires, les inspecteurs des installations classées nommés aux articles ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 18 février 2009

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général,

signé :

Jean-Christophe PARISOT

arrêté préfectoral 2009-35 de prescriptions complémentaires relatif a l'élevage de porcs du gaec de la garde « boussac » 46190 comiac

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement,

VU l'article R 511-9 du Code de l'Environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées,

VU l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage,

VU l'arrêté du 6 août 1996 pris pour approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE ADOUR GARONNE),

VU les récépissés de déclaration n° 3174 du 17 avril 1987, n° 3473 du 29 janvier 1991 et l'accusé de réception du 9 février 2001,

VU le plan d'épandage fourni en février 2007,

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées du 3 septembre 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 14 janvier 2009,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant qu'aux termes de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement, le Gaec exploite une installation soumise à autorisation en bénéficiant des droits acquis,

Considérant également que les mesures imposées à l'exploitant permettront de limiter les nuisances olfactives et que les moyens mis en place, sont de nature à assurer la prévention des risques d'incendie et d'explosion,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,
A R R E T E

Article 1 – Le Gaec de la Garde (M. Laurent DAVAL) domicilié à « Boussac » 46190 COMIAC est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions techniques ci-dessous, à exploiter au même lieu-dit les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations ou activités	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Elevage de porcs	716 porcs charcutiers, 450 porcelets (806 animaux équivalents)	2102-1	Plus de 450 animaux équivalents	Autorisation

Article 2 - L'exploitant devra soumettre son installation à la visite de l'Inspecteur des Installations Classées qui en assurera le contrôle et la surveillance et à celle des agents commis à cet effet par l'administration préfectorale.

Article 3. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4. - Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 5 - La présente autorisation serait annulée de plein droit si cet établissement était transféré sur un autre emplacement, si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

Article 6. - Si l'établissement est amené à changer d'exploitant, il appartient à son successeur d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois suivant sa prise de possession.

Article 7. – Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif, et lui adresse une notification accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site vers des installations dûment autorisées,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.
Prescriptions Techniques

Article 8. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air ;
- annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage ;
- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;

- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

Chapitre I

Localisation

Article 9 - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

Chapitre II

Règles d'aménagement

Article 10. - L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage. Dans le cas de plantations nouvelles, il privilégiera les espèces végétales locales de préférence caduques et à faible développement.

Article 11. - Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de

stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments d'élevages sur litière accumulée.

Article 12. - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Les consommations d'eau sont enregistrées régulièrement, dans le but de les diminuer autant que possible. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau en particulier, l'utilisation d'un nettoyeur haute pression pour le nettoyage. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Les ouvrages de prélèvements dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 432-5 et L. 432-6 dudit code et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Lors de la réalisation de forages en nappes, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation et le comblement de cet ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Article 13. - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées (couloirs de circulation non couverts, quai de chargement-déchargement des animaux) sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 14. - Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice ou couloir de circulation des animaux ou quai de chargement-déchargement. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 15. - Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Le fond et les parois sont imperméables. L'exploitant met en place un dispositif permettant de vérifier l'étanchéité des ouvrages et de détecter les fuites éventuelles. Chaque année, il effectue une visite du fond et des parois pour en assurer la maintenance éventuelle. Les ouvrages de stockage sont couverts d'une couverture, soit en plastique, soit flottante (telle que paille hachée ou croûte naturelle).

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. Les ouvrages de stockage ont une capacité suffisante de 600 m³ au moins.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 1^{er} juin 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans les conditions suivantes :

1. Le produit

Lors de la constitution du dépôt sur la parcelle d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus, l'égouttage préalable ayant eu lieu pendant les deux mois de stockage dans l'installation. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

2. Le stockage sur la parcelle d'épandage

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 9 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Chapitre III

Règles d'exploitation

Article 16 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
$T < 20$ minutes	10
$20 \text{ minutes} \leq T < 45$ minutes	9
$45 \text{ minutes} \leq T < 2$ heures	7
$2 \text{ heures} \leq T < 4$ heures	6
$T \geq 4$ heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 17 - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage et, en particulier, pendant la période d'été. L'exploitation met en place l'enregistrement de la gestion nutritionnelle, qui est adaptée aux besoins des animaux aux divers stades grâce à une alimentation multiphase et des additifs améliorant l'efficacité alimentaire.

Les aliments présenteront des teneurs inférieures à celles du tableau ci-dessous :

	Phase	Protéines brutes dans l'aliment (%)	Phosphore Total dans l'aliment (%)
Porcelet sevré	< 10 kg	21	0,85
Porcelet	< 25 kg	19,5	0,70
Porc d'engraissement	25 – 50 kg	17	0,55
	50 – 110 kg	15	0,49
Truie	gestation	15	0,51
	Lactation	17	0,65

Les apports seront bien équilibrés et suffisants en acides aminés et phosphore digestibles.

Article 18. - Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions des articles 20, 21 et 22.

Article 19. - Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces est strictement interdit.

Article 20. - Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableaux suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés à l'article 21.	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	50 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres cas	100 mètres	24 heures

Article 21 - Les distances minimales définies à l'article 20 s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 22 - Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après. Avant chaque vidange le lisier est brassé.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

2. Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Le plan d'épandage présenté par M. DAVAL Laurent Gaec de la Garde est accepté pour une surface minimale de 91,79 ha et annexé à cet arrêté.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

3. L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Article 23. - L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Les produits combustibles tels que le fuel seront stockés sur cuvette de rétention de 100 % du volume de stockage. L'étanchéité des dispositifs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 24. - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur selon une planification appropriée.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 25. - Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Article 26. - Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Chapitre IV

Autosurveillance

Article 27. - L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- l'apport cumulé de la quantité d'azote par hectare pour chaque îlot,
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 28 – Outre les prescriptions qui précèdent, l’exploitant devra respecter les dispositions réglementaires concernant l’hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 29. - Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées sur procès-verbal, en cas d'inobservation de présentes prescriptions, l'autorité administrative serait amenée à mettre en application les sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l’Environnement.

Article 30. - Un extrait du présent arrêté devra être présenté à toute réquisition.

Article 31. – Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché dans la mairie de COMIAC pendant une durée minimum d'un mois et inséré aux frais du pétitionnaire par les services de la préfecture dans deux journaux d'annonces légales du département. Une ampliation dudit arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée.

Article 32. - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l’exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l’autorisation lui a été notifiée,
- par les tiers, dans un délai de recours fixé à un an, à compter de l’achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d’exploitation transmise par l’exploitant au préfet.

Article 33. - Les récépissés de déclaration n° 3174 du 17 avril 1987, n° 3473 du 29 janvier 1991 sont abrogés et l’accusé de réception du 9 février 2001 est annulé.

Article 34. - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- au Sous-Préfet de FIGEAC,
- au Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Lot,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Régional de l'INAO,
- au Chef du Service de la Sécurité - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot,
- à M le Maire de la commune de COMIAC,

- à M. DAVAL Laurent Gaec de la Garde Boussac 46190 COMIAC.

Fait à Cahors, le 17 février 2009

Pour la Préfète,

Le Directeur départemental de l'Équipement

et de l'Agriculture du Lot

signé :

Alain TOULLEC

Annexe à l'arrêté préfectoral du :Plan d'épandage de :

GAEC DE LA GARDE « Boussac » 46190 COMIAC

Fourni le : 1er février 2007

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° e-2009-36 0 l'encontre de Mme SABATIE
Anne« sindou » 46230 Vaylats de fournir un dossier de déclaration**

*La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le titre I^{er} du Livre V du code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les articles L 512-1, L 512-2 et L 514-2,

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, pris en application du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,

VU l'article R 511-9 du code de l'environnement, auquel est annexée la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc. de chiens),

CONSIDÉRANT qu'au titre des installations classées, Mme SABATIE Anne à VAYLATS exploite sans autorisation un élevage de chiens,

CONSIDÉRANT que l'exploitation de Mme SABATIE Anne relève du régime de la déclaration sous la rubrique 2120-2 puisque entre 10 et 50 chiens y sont hébergés de façon continue,

CONSIDÉRANT que Mme SABATIE Anne ne respecte pas l'obligation de demande d'autorisation d'exploiter au sens des articles L 512-1 et L 512-2 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

Article 1. – Madame SABATIE Anne « Sindou » 46230 VAYLATS est mis en demeure de régulariser la situation de son élevage canin, en déposant un dossier de déclaration relatif à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2120-2, dans un délai d'un mois, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 – Faute pour Mme SABATIE Anne de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et le Directeur Départemental de l'Équipement

et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- au Lieutenant Colonel du Groupement de Gendarmerie du Lot,
- au Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Lot,
- au Maire de VAYLATS,
- à Mme SABATIE Anne «Sindou » 46230 VAYLATS.

Fait à Cahors, le 23 février 2009

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé :
Jean-Christophe PARISOT

<p align="center">Arrêté préfectoral n° e-2009-37 portant autorisation de travaux sur le domaine public fluvial de la rivière lot des sections ouvertes à la navigation</p>
--

La Préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d' Honneur,

Officier de l' Ordre Nationale du mérite,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété et des personnes publics ;

Vu le code du domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret du 28 décembre 1928 ayant la rivière Lot de la nomenclature des voies navigables et flottables tout en la maintenant dans le domaine public ;

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E-2007-35 du 22 mars 2007 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot, du bief de Luzech au Bief de Cénevières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E-2008-48 du 25 mars 2008 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot, du bief de Touzac au Bief de Meymes ;

Vu le SDAGE approuvé le 6 août 1996 ;

Vu l'arrêté du 25 février 1994 portant autorisation de travaux sur le domaine public fluvial de la rivière Lot, section de Luzech à Saint Cirq Lapopie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008/190 du 1er novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Lot ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les textes réglementaires et les sections d'interventions sur la rivière Lot ;

Sur les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot chargé de la gestion du domaine public fluvial et du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1er : CHAMP D'APPLICATION

- Le présent arrêté s'applique sur la section domaniale de la rivière Lot et ses dépendances notamment sur les sections de voies ouvertes à la navigation.

Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les travaux d'entretien, de confortement et d'amélioration du secteur navigué qui n'entrent pas dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement.

De plus, les travaux autorisés par le présent arrêté devront se limiter :

- à l'entretien courant des canaux, des chenaux de navigation et des abords immédiats des ouvrages de navigation : écluses, pontons amont et aval, quais d'accostages, haltes nature, signalisation,
- au désensablement des chenaux de navigation dans le cadre de l'article L215-14 du code de l'environnement,

dès lors qu'ils sont nécessaires à la sécurité, au maintien de la navigation ou à l'usage normal des ouvrages.

En dehors de ces cas, si l'intervention porte sur le DPF, elle devra faire l'objet d'une demande auprès de la DDEA.

Un compte rendu annuel des opérations réalisées dans le cadre du présent arrêté sera adressé à la DDEA, avant le 31 janvier de l'année suivante.

Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à partir du 1/01/2009 pour une durée de 10 ans. A la date d'expiration, le 31/12/2018, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 5 : CONTROLE ET EXECUTION DES TRAVAUX

Le permissionnaire sera tenu de se conformer au règlement de police de la navigation (RPP) mais aussi à tous les règlements concernant la police de l'eau et de la pêche.

Toute intervention sur la rivière relevant de l'article 2 du présent arrêté, fera l'objet d'une information du pétitionnaire auprès du service de la DDEA du Lot chargé de la gestion du domaine public fluvial et de la Police de l'eau, 15 jours avant le début des travaux.

En cas d'assèchement ou d'abaissement artificiel du niveau des eaux, la DDEA du Lot et la Gendarmerie devront être informés au moins 15 jours à l'avance, afin que soient prises toutes dispositions pour assurer la protection de la faune piscicole.

Pendant la période de navigation, un avis à la batellerie pourra être pris selon le type d'intervention, afin d'informer les usagers de la voie d'eau.

Article 6 : DOMMAGE

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau ou par des tiers.

Article 7 : CESSION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée.

Article 8 : REDEVANCE ET DROIT FIXE

Sans objet.

Article 9: IMPOTS

Sans objet.

Article 10 : REVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation peut être révoquée par la DDEA, en cas de non respect ou d'inexécution des conditions fixées par le présent arrêté.

Article 11 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours par les propriétaires ou les exploitants des centrales hydroélectriques concernés devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce délai est porté à quatre ans à compter de sa publication, pour les tiers.

Article 12 : TEXTE ABROGE

Le présent arrêté abroge l'arrêté suivant :

Arrêté préfectoral du 25 février 1994 portant autorisation de travaux sur le domaine public fluvial, section de Luzech à Saint Cirq Lapopie.

Article 13 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et adressé à Monsieur le Président du Conseil Général du Lot, M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départemental du Lot et M. le Chef du Service Interdépartemental Lot/Aveyron de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à Cahors, le 24 février 2009
Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture
Alain TOULLEC

Arrêté DDEA / Up / N° E-2009 – 38 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées pour la réalisation de travaux nécessaires à l'aménagement de la « D820 -Echangeur de Payrolis » sur le territoire de la commune de CAHORS

La Préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, modifiée et validée par la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 ;

VU le Code pénal et notamment l'article 322-2 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU la demande d'autorisation présentée le 11 février 2009 par M. le Président du Conseil Général du LOT, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, afin d'effectuer les opérations nécessaires à la recherche archéologique, aux travaux topographiques et géotechniques pour l'étude du projet intitulé « RD820 – Echangeur de Payrolis » sur le territoire de la commune de CAHORS.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRETE :

Article 1 : Mesdames et Messieurs, les agents du Conseil Général du Lot, les archéologues de la Direction Régionale des affaires Culturelles (DRAC), les géomètres et géotechniciens ainsi que leurs collaborateurs désignés par l'administration, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées sur le territoire de la commune de CAHORS (zone définie sur le plan ci-annexé), pour y exécuter

les opérations nécessaires à la recherche archéologique, aux travaux topographiques et géotechniques pour l'étude du projet intitulé « RD 820 - Echangeur de Payrolis ».

Au titre du présent arrêté, les opérations suivantes pourront être effectuées :

-1°) planter les piquets et bornes et apposer des marques de repère sur les objets fixes situés sur les lieux des opérations,

-2°) pratiquer au besoin, dans les parcelles boisées et inaccessibles, les trous nécessaires aux relevés topographiques, au passage du matériel de sondage, éventuellement au moyen d'engins appropriés,

-3°) effectuer des sondages au moyen d'engins mécaniques et prélever tous échantillons de sols nécessaires,

-4°) effectuer les fouilles archéologiques mécaniquement ou manuellement et prélever les objets découverts lors des fouilles..

Article 2 : Le présent arrêté devra être publié au tableau d'affichage de la mairie de CAHORS, dix jours avant le début des travaux susvisés. Chacun des techniciens et agents chargés des études et travaux sera muni d'une ampliation de cette décision qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Dans les propriétés closes, l'introduction des techniciens et agents susvisés n'aura lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 4 : M. le Maire de CAHORS prendra les dispositions nécessaires pour que les ingénieurs et géomètres chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 5 : L'implantation, à titre permanent, de certains signaux bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point de triangulation permanent feront l'objet d'une décision du Président du Conseil Général notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public qui résulte de la présence de ces signaux.

Article 6 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux borne et repères donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Département du LOT ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages ».

Article 8 : Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations au Conseil Général du LOT.

Article 9 : Le présent arrêté sera applicable pour une durée de cinq ans à compter de sa date.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, M. le Maire de CAHORS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui ne prendra effet que dix jours après l'affichage prévu à l'**article 2**.

Il sera également inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture du LOT

Une copie pour information sera adressée :

- à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Fait à Cahors, le 25 février 2009
Pour la Préfète,
le Directeur départemental de l'équipement
et de l'agriculture,
signé
Alain TOULLEC

Arrêté n° E-2009-39 portant autorisation d'exploiter le bateau à passagers « Le Valentré » sur la rivière domaniale Lot dans le département du Lot

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le renouvellement de la demande d'exploitation du bateau à passagers "**LE VALENTRE**", présenté le 23 février 2009 par la Société de Navigation et de Tourisme dont le siège social est situé à 297, rue Saint Géry 46 000 CAHORS ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.24 et 2213.23 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment le titre V article 213 Vu le décret du 6 février 1932, modifié et complété par les décrets 73-912 du 21 septembre 1973, 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article 10.01 ;

Vu les décrets, l'arrêté et la décision du 2 septembre 1970 relatifs à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation de la navigation maritime ;

Vu le décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié par les décrets 95-603 du 6 mai 1995 et n° 2002-1104 du 29 août 2002 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté modifié du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E/2007/35 du 22 mars 2007, portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 2004-20 en date du 16 février 2004 approuvant la concession de port de CAHORS – « Les Terrasses Valentré – biefs de Coty et de Valentré » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2005, fixant l'organisation de l'annonce des crues dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/190 du 3 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot;

Sur proposition du chef du Service, Eau, Forêt, Environnement, Risques ;

A R R Ê T E

Article 1er :

La Société de Navigation et de Tourisme est autorisée à exploiter le bateau à passagers "**LE VALENTRE**" pour la saison de navigation 2009 dans les conditions suivantes :

Article 2 :

Le bateau "**LE VALENTRE**" transportant des passagers est autorisé à circuler à compter du 28 mars 2009, sur la totalité du secteur ouvert à la navigation.

Article 3 :

Le point de rattachement (point de stationnement en période d'exploitation) du bateau "**LE VALENTRE**" est situé au droit du port "accueil VALENTRE" à CAHORS.

Les horaires et les itinéraires de promenades devront être affichés au point de rattachement ainsi qu'au points d'embarquements éventuels.

Pour des raisons de sécurité, le point de stationnement hors période d'exploitation doit se situer en dehors de la rivière.

Article 4 :

Les embarcadères sont des lieux privilégiés réunissant les conditions techniques pour l'accueil terrestre des passagers et pour la sécurité des passagers dans le cadre du transfert entre la berge et le bateau. A ce titre, ils ont vocation à répondre à plusieurs bateaux à passagers. En conséquence, les bateaux à passagers ne peuvent y stationner que durant le temps nécessaire à l'embarquement et au débarquement.

Article 5 :

Lorsque l'embarquement ou le débarquement des passagers doit se faire au moyen de passerelles mobiles, celles-ci doivent avoir une largeur minimale de 80 centimètres et être équipées de garde-corps de 1 mètre de haut et de sous-lisses pour protéger les enfants.

Article 6 :

Le bateau "**LE VALENTRE**" est autorisé à embarquer et débarquer des passagers aux points suivants :
- LUZECH , DOUELLE ,CAHORS , VERS , SAINT GERY, BOUZIES , SAINT CIRQ LAPOPIE.

Article 7 :

Le bateau "**LE VALENTRE**" est autorisé à faire escale aux points suivants :
- LUZECH , DOUELLE ,CAHORS , VERS , SAINT GERY,

- BOUZIES , SAINT CIRQ LAPOPIE.

Article 8 :

Le bateau "**LE VALENTRE**" est autorisé à naviguer sur les biefs suivant :
• CREGOLS, SAINT MARTIN LABOUVAL, CENEVIERES.

Article 9 :

Tout changement dans les conditions d'exploitation devra être signalé, dans les meilleurs délais, à la Direction Départementale de l'Équipement du Lot chargée d'assurer la police de la navigation dans le département.

Article 10 :

Les conditions de navigation se feront en application des prescriptions du Règlement Particulier de Police. Toutefois, il est dérogé à l'article 5.3 du R.P.P concernant les restrictions liées aux niveaux des eaux. Le bateau "**LE VALENTRE**" est autorisé à naviguer dans les biefs et à franchir les écluses lorsque le niveau II des repères est noyé. La navigation est interdite lorsque le niveau III des repères est noyé.

Article 11 :

En période de crue, il est rappelé qu'en application du règlement départemental d'annonce des crues et du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de CAHORS informe ses administrés.

C'est ensuite à l'exploitant du bateau "**LE VALENTRE**", de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens.

Article 12 :

Navigation la nuit

Elle est autorisée sur le secteur de CAHORS (biefs de Valentré et de Coty) .

Sur les autres biefs, elle pourra être autorisée par dérogation au règlement Particulier de Police, par avis à la batellerie, après une demande formulée auprès de la Direction Départementale de l'Équipement et exercice d'évacuation.

Article 13 :

Amarrage la nuit

L'amarrage la nuit à Cahors s'effectue sur corps mort à l'amont du pont S.N.C.F ou à l'embarcadère de l'accueil Valentré.

Article 14 :

A la fin de la saison de navigation, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 15 :

Le Secrétaire général du Lot, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, les maires de LUZÉCH, DOUELLE, CAHORS, VERS, ST-GÉRY, ST-CIRQ-LAPOPIE, BOUZIES, l'Ingénieur en Chef, Président de la Commission de Surveillance des bateaux à propulsion mécanique de Toulouse et le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAHORS le 25 février 2009

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

Le Chef du Service Eau, Forêt, Environnement, Risques

signé

Didier RENAULT

Arrêté n° E-2009-40 portant autorisation d'exploiter le bateau à passagers « les falaises de Bouziès » sur la rivière domaniale Lot dans le département du Lot

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le renouvellement de la demande d'exploitation du bateau à passagers "**LES FALAISES DE BOUZIES**", présenté le 23 février 2009 par la Société de Navigation et de Tourisme dont le siège social est situé à 297, rue Saint Géry 46 000 CAHORS ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.24 et 2213.23 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment le titre V article 213

Vu le décret du 6 février 1932, modifié et complété par les décrets 73-912 du 21 septembre 1973, 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article 10.01 ;

Vu les décrets, l'arrêté et la décision du 2 septembre 1970 relatifs à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation de la navigation maritime ;

Vu le décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié par les décrets 95-603 du 6 mai 1995 et n° 2002-1104 du 29 août 2002 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté modifié du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E/2007/35 du 22 mars 2007, portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 2004-22 du 14 février 2004 approuvant la concession de port de BOUZIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2005, fixant l'organisation de l'annonce des crues dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/190 du 3 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Sur proposition du chef du Service, Eau, Forêt, Environnement, Risques ;

A R R Ê T E

Article 1er :

La Société de Navigation et de Tourisme est autorisée à exploiter le bateau à passagers "**LES FALAISES DE BOUZIES**" pour la saison de navigation 2009 dans les conditions suivantes:

Article 2 :

Le bateau "**LES FALAISES DE BOUZIES**" transportant des passagers est autorisé à circuler à compter du 28 mars 2009 sur la totalité du secteur ouvert à la navigation.

Article 3 :

Le point de rattachement (point de stationnement en période d'exploitation) du bateau "**LES FALAISES DE BOUZIES**" est situé au droit du port de BOUZIES

Les horaires et les itinéraires de promenades devront être affichés au point de rattachement ainsi qu'aux points d'embarquements éventuels.

Pour des raisons de sécurité, le point de stationnement hors période d'exploitation doit se situer en dehors de la rivière.

Article 4 :

Les embarcadères sont des lieux privilégiés réunissant les conditions techniques pour l'accueil terrestre des passagers et pour la sécurité des passagers dans le cadre du transfert entre la berge et le bateau.

A ce titre, ils ont vocation à répondre à plusieurs bateaux à passagers. En conséquence, les bateaux à passagers ne peuvent y stationner que durant le temps nécessaire à l'embarquement et au débarquement.

Article 5 :

Lorsque l'embarquement ou le débarquement des passagers doit se faire au moyen de passerelles mobiles, celles-ci doivent avoir une largeur minimale de 80 centimètres et être équipées de garde-corps de 1 mètre de haut et de sous-lisses pour protéger les enfants.

Article 6 :

Le bateau "**LES FALAISES DE BOUZIES**" est autorisé à embarquer et débarquer des passagers aux points suivants :

- LUZECH , DOUELLE , CAHORS , VERS , SAINT GERY ,
 - BOUZIES , SAINT CIRQ LAPOPIE.

Article 7 :

Le bateau "**LES FALAISES DE BOUZIES**" est autorisé à faire escale aux points suivants :

- LUZECH , DOUELLE , CAHORS , VERS , SAINT GERY ,
- BOUZIES, SAINT CIRQ LAPOPIE, CREGOLS, SAINT MARTIN LABOUVAL, CENEVIERES.

Article 8 :

Le bateau "**LES FALAISES DE BOUZIES**" est autorisé à naviguer sur les biefs suivant :

- CREGOLS, SAINT MARTIN LABOUVAL, CENEVIERES.

Article 9 :

Tout changement dans les conditions d'exploitation devra être signalé, dans les meilleurs délais, à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot chargée d'assurer la police de la navigation dans le département.

Article 10 :

Les conditions de navigation se feront en application des prescriptions du Règlement Particulier de Police. Toutefois, il est dérogé à l'article 5.3 du R.P.P concernant les restrictions liées aux niveaux des eaux. Le bateau "**LES FALAISES DE BOUZIES**" est autorisé à naviguer dans les biefs et à franchir les écluses lorsque le niveau II des repères est noyé. La navigation est interdite lorsque le niveau III des repères est noyé.

Article 11 :

En période de crue, il est rappelé qu'en application du règlement départemental d'annonce des crues et du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de BOUZIES informe ses administrés.

C'est ensuite à l'exploitant du bateau "**LES FALAISES DE BOUZIES**", de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens.

Article 12 :

Navigation la nuit

Elle est autorisée sur le secteur de BOUZIES à SAINT CIRQ LAPOPIE (biefs de Bouziés et de Ganil).

Sur les autres biefs, elle pourra être autorisée par dérogation au règlement Particulier de Police, par avis à la batellerie, après une demande formulée auprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture et exercice d'évacuation.

Article 13 :

A la fin de la saison de navigation, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 14 :

Le Secrétaire général du Lot, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, les maires de LUZÉCH, DOUELLE, CAHORS, VERS, ST-GÉRY, ST-CIRQ-LAPOPIE, BOUZIES, l'Ingénieur en Chef, Président de la Commission de Surveillance des bateaux à propulsion mécanique de Toulouse et le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAHORS le 25 février 2009

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

Le Chef du Service Eau, Forêt, Environnement, Risques

signé

Didier RENAULT

Arrêté n° E-2009-41 portant autorisation d'exploiter le bateau à passagers « Le FENELON » sur la rivière domaniale Lot dans le département du Lot

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande d'exploitation du bateau à passagers "**LE FENELON**", présentée le 14 janvier 2009 par la SARL Les Petits Trains du Quercy dont le siège social est situé à Regourd Sud 46000 CAHORS ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.24 et 2213.23 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment le titre V article 213 ;

Vu les décrets, l'arrêté et la décision du 2 septembre 1970 relatifs à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation de la navigation maritime et notamment l'article 30 ;

Vu le décret du 6 février 1932, modifié et complété par les décrets 73-912 du 21 septembre 1973, 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment les articles 10.01 et 1.21 ;

Vu le décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié par les décrets 95-603 du 6 mai 1995 et n° 2002-1104 du 29 août 2002 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté modifié du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E/2007/35 du 22 mars 2007, portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2005, fixant l'organisation de l'annonce des crues dans le département du Lot ;

Vu le procès verbal de visite en date du 02 avril 2008 de la commission de surveillance de surveillances des bateaux à propulsion mécanique de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/190 du 3 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

A R R Ê T E

La SARL Les Petits Trains du Quercy est autorisée à exploiter le bateau à passagers "*LE FENELON*" sur la totalité du secteur ouvert à la navigation jusqu'au 15 novembre 2009, selon les conditions suivantes :

Article 1 :

Le bateau "*LE FENELON*" est autorisé à assurer un service touristique de transport de passagers avec restauration et animation à bord sur la rivière Lot entre le bief de Luzech et le Bief de Cénevières pendant la période du 23 mars 2009 au 15 novembre 2009.

Article 2 :

Le point de rattachement (point de stationnement en période d'exploitation) du bateau "*LE FENELON*" est situé au droit du Port « Accueil VALENTRE » à Cahors.

Les horaires et les itinéraires de promenades devront être affichés au point de rattachement ainsi qu'aux points d'embarquements éventuels.

Article 3 :

Les embarcadères sont des lieux privilégiés réunissant les conditions techniques pour l'accueil terrestre des passagers et pour la sécurité des passagers dans le cadre du transfert entre la berge et le bateau.

A ce titre, ils ont vocation à répondre à plusieurs bateaux à passagers. En conséquence, les bateaux à passagers ne peuvent y stationner que durant le temps nécessaire à l'embarquement et au débarquement.

Lorsque l'embarquement ou le débarquement des passagers doit se faire au moyen de passerelles mobiles, celles-ci doivent avoir une largeur minimale de 80 centimètres et être équipées de garde-corps de 1 mètre de haut et de sous-lisses pour protéger les enfants.

Article 4 :

Le bateau "*LE FENELON*" est autorisé à faire escale et à embarquer et débarquer des passagers aux points suivants :

- LUZECH, PARNAC, CAILLAC, DOUELLE, CAHORS, VERS, BOUZIES et SAINT CIRQ LAPOPIE.

Article 5 :

Tout changement dans les conditions d'exploitation devra être signalé, dans les meilleurs délais, à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot chargée d'assurer la police de la navigation dans le département.

Article 6 :

Les conditions de navigation se feront en application des prescriptions du Règlement Particulier de Police. Toutefois, il est dérogé à l'article 5.3 du R.P.P concernant les restrictions liées aux niveaux des eaux. Le bateau "*LE FENELON*" est autorisé à naviguer dans les biefs et à franchir les écluses lorsque le niveau II du repère est noyé.

Article 7:

En période de crue, il est rappelé qu'en application du règlement départemental d'annonce des crues et du code général des collectivités territoriales, le maire des commune de Cahors informe ses administrés.

C'est ensuite à l'exploitant du bateau "*LE FENELON*", de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens.

Article 8 :

Navigation la nuit

Elle est autorisée sur le secteur de Cahors (bief de Valentré et Coty).

Sur les autres biefs, elle pourra être autorisée par dérogation au Règlement Particulier de Police, par avis à la batellerie, après une demande formulée au près de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot.

Article 9 :

Amarrage la nuit

L'amarrage la nuit à Cahors s'effectue au ponton installé par la SARL les petits Trains du Quercy en amont de l'embouchure du Bartassec à Cahors.

Article 10 :

L'autorisation cessera de plein droit le 16 novembre 2008. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 11 :

Le Secrétaire général du Lot, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, les maires de LUZECH, PARNAC, CAILLAC, DOUELLE, CAHORS, VERS, BOUZIES et SAINT CIRQ LAPOPIE, l'Ingénieur en Chef, le Président de la Commission de Surveillance des bateaux à propulsion mécanique de Toulouse et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAHORS le 25 février 2009

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et de
l'Agriculture du Lot

Le Chef du Service Eau, Forêt, Environnement, Risques

signé

Didier RENAULT

Dispositif d'accompagnement à l'installation en agriculture point info installation

APPEL à CANDIDATURE

POINT INFO INSTALLATION

Date de consultation : 2009

Date de remise des candidatures : 2009

Adresse de dépôt des candidatures :

DDEA Du LOT
SEADET – Unité Economie de l'Exploitation
Cité Administrative
127, quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex

Dossier suivi par : Jean-Louis SOULAT

Tél : 06 65 23 60 15

Acte de candidature

Nom de l'organisme demandant la labellisation :

Adresse :

Nom du responsable :

Tel :

Fax :

mail :

FAIT ACTE DE CANDIDATURE pour mettre en place le Point Info Installation du département du LOT pour 3 années civiles renouvelables.

S'engage, en cas d'acceptation de sa candidature, à réaliser les missions correspondantes au cahier des charges joint.

Les sommes dues au titre de la présente prestation seront versées sur le compte ouvert

Au nom de :

Banque :

N° :

Les pièces annexées à cet acte de candidature deviennent contractuelles en cas de labellisation par le Préfet.

L'organisme candidat devra présenter dans son dossier de candidature les pièces suivantes :

l'acte de candidature daté et signé par le responsable de l'organisme candidat,

le cahier des charges daté et signé,

le projet de cadre d'auto diagnostic,

une note présentant le mode de fonctionnement projeté pour le point info installation : noms des salariés, organisation physique du Point Info, créneaux d'ouverture dans la semaine, l'organigramme du Point Info Installation ...

une note expliquant les moyens prévus pour s'assurer du respect des engagements indiqués au paragraphe 1.2 du présent cahier des charges,

les curriculum vitae de tous les intervenants du point info installation avec une lettre d'engagement attestant qu'ils ont pris connaissance du présent cahier des charges,

une description des expériences, compétence, capacité professionnelle, technique et financière de l'organisme candidat,

un budget de fonctionnement prévisionnel accompagné des éléments suivants : nombre de salariés engagés, coût réel de l'agent (salaire brut et charges patronales), le temps passé prévisionnel par les salariés aux missions du Point info installation les demandes éventuelles de financement déposées auprès d'autres financeurs doivent être indiquées,

une déclaration sur l'honneur datée et signée justifiant que le candidat a satisfait aux obligations fiscales et sociales,

délibération de l'instance compétente approuvant la candidature à l'appel à candidature.

A _____, le _____ 2009

signature

Point Info Installation

Cahier des charges

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT
A L'INSTALLATION EN AGRICULTURE
Décret n° 2009-28 du 09 janvier 2009

Cadre réglementaire :

Il est créé dans le département du Lot, conformément à l'article D. 343-4 du code rural relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et à l'arrêté du 09 janvier 2009, relatif au plan de professionnalisation personnalisé, un Point Info Installation agricole unique. Celui-ci est labellisé par le préfet de département après avis de la CDOA, sur proposition du CDI,

L'organisation et le fonctionnement de ce Point Info Installation répond au présent cahier des charges en vue de faciliter l'accès à l'information pour les candidats à l'installation susceptibles d'être éligibles aux aides de l'Etat accordées par le ministère de l'agriculture et de la pêche. Le respect de ce cahier des charges conditionne l'obtention des financements de l'Etat au titre du PIDIL (FICIA), pour les actions qui sont engagées par cette structure et qui s'inscrivent dans les missions du point info installation.

1 – Les missions du Point Info Installation :

généralités

L'ambition du dispositif d'accompagnement à l'installation est de faciliter l'accès à une grande diversité de profils de futurs agriculteurs afin d'assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs, facteur essentiel pour répondre aux nombreux défis de l'agriculture d'aujourd'hui et de demain.

Afin de garantir à tous une information de qualité et impartiale sur les différentes étapes conduisant à l'installation, le Point Info Installation apporte un service à tous les candidats à l'installation. Il est donc ouvert à tous les porteurs de projet en agriculture, qu'ils soient demandeurs ou non des aides de l'Etat ou des collectivités.

Ses missions s'exercent en un lieu facilement identifiable et repérable en tant que tel dans le département et l'information dispensée ainsi que les documents administratifs peuvent être facilement accessibles sur Internet.

Il associe les partenaires départementaux impliqués dans l'installation. Ceux-ci, après avis du Comité Départemental à l'Installation, s'organisent pour faciliter les démarches des porteurs de projet en agriculture.

Afin que le Point Info Installation soit en capacité de réaliser ses missions, il est demandé aux autres structures départementales accompagnant par ailleurs des porteurs de projet par la formation, l'information ou le conseil (DDEA ADASEA, MSA, lycées, organismes de formation, ou de développement...), d'orienter systématiquement ces personnes vers le Point Info Installation du Lot.

Respect de la garantie de neutralité – Rôle et posture des salariés du PIL

Les personnes désignées pour être au contact des porteurs de projets au sein des Point Info Installation veilleront à mettre en œuvre ces missions dans l'intérêt du candidat et pour le compte de l'ensemble des structures concernées de l'installation.

Notamment en matière d'orientation, elles s'attacheront à ne pas anticiper sur l'évaluation du projet et à ne privilégier l'intervention d'aucune structure en particulier, quels que soient le profil, l'origine, ou la nature du projet du candidat à l'installation.

Le Point Info Installation s'organise afin de garantir le respect des conditions de neutralité de son intervention.

2- les fonctions du Point Info Installation :

fonction d'accueil

Le Point Info Installation permet aux porteurs de projets en agriculture, qu'ils soient ou non demandeurs d'aides, d'accéder à tout type d'information concernant l'installation agricole. Le PII Lot organise une publicité suffisante pour que le Point info installation soit identifié par le public et reconnu par tous les professionnels agricoles.

Pour cela, l'ensemble des partenaires départementaux impliqués dans l'installation agricole doit orienter systématiquement les porteurs de projet vers le Point Info Installation dès lors qu'ils manifestent un projet d'installation en agriculture à plus ou moins long terme.

L'accueil au Point Info Installation peut être organisé, en fonction des besoins, sur un ou plusieurs sites du département. Dans ce dernier cas, la signalisation et l'affichage doit pouvoir signifier clairement la neutralité et l'unicité du PII Lot pour l'utilisateur.

Au regard des compétences exigées pour les personnes remplissant l'ensemble des fonctions, il conviendra de rechercher une organisation permettant d'assurer la continuité de service au regard des usagers, tout en privilégiant de confier cette activité à une seule et même personne.

fonction d'information

Le point info installation accueille et informe les porteurs de projets sur :

- tous les aspects (réglementation, démarches, formalités...) liés à une première installation, aux différentes formes d'emploi et de formation en agriculture,
- les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation en agriculture prévues par l'article D 343-3 du code rural ou accordées par les collectivités territoriales,
- les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé (PPP),
- les « Centres d'élaboration des PPP » de la région et les coordonnées des « conseillers compétences » et des « conseillers projets ».
- les possibilités de prise en charge des actions à réaliser dans le cadre du plan de professionnalisation personnalisé en fonction de sa situation.

Il s'engage à mettre sur Internet toute information généraliste utile au candidat. Ces informations devront être disponibles au plus tard le 01/01/2010 et mises à jour en permanence.

En outre, il dispose de la liste (et éventuellement les plaquettes) de tous les organismes du département ou d'un autre département pouvant réaliser les prestations suivantes :

- l'accompagnement à l'élaboration du projet d'installation, que ce soit en phase d'émergence du projet ou en phase d'élaboration du plan de développement de l'exploitation (PDE),
- l'accompagnement à l'élaboration et au suivi de son PPP
- l'information sur des actions de formation et des stages pouvant répondre aux besoins des candidats, que ce soit en phase d'émergence du projet ou en phase de réalisation du PPP,
- le suivi post-installation.

Pour garantir une information la plus complète et la plus actualisée possible, l'ensemble des partenaires départementaux impliqués dans l'installation agricole est invité à :

mettre à disposition du Point Info Installation les informations concernant les aides et / ou les prestations pouvant être fournies par leur structure (documents administratifs, plaquettes...)
informer en temps réel le Point Info Installation de tout changement apporté à ces prestations,
accepter que ces informations puissent être données sur place et/ou rassemblées sur un site Internet à destination des porteurs de projet,

Pour chaque type de prestation, sont précisées les conditions de prise en charge par l'Etat ou un autre financeur et le coût des prestations incombant au porteur de projet (l'aide à l'élaboration du PDE par exemple).

Les informations concernant le Point Info départemental sont accessibles facilement via l'identité « Point Info Installation » et actualisées régulièrement sur Internet.

Des liens figurent avec l'ensemble des sites des partenaires impliqués dans l'installation.
Une harmonisation des présentations et des chartes de communication au niveau national est recherchée.

Le candidat peut également s'appuyer sur le « Point Info Installation » pour les fonctions de recherche, des entreprises d'accueil, de tuteur ou des organismes de formation pouvant offrir des actions de formation préconisées dans le plan de professionnalisation personnalisé.

Tous les documents supports de communication sont présentés pour information au Comité Départemental à l'Installation.

fonction d'orientation

Le porteur de projet se voit remettre la liste de tous les organismes départementaux œuvrant dans le champ de la formation, du développement ou du conseil, ainsi que les coordonnées des autres Points Info Installation du territoire national s'il envisage de s'installer dans un autre département.

Lorsque le candidat se présente au Point Info Installation, il est possible que son projet ne soit pas encore suffisamment défini pour s'engager dans une démarche de PPP.

Dans ce cas, et en fonction du profil du candidat et de la nature de son pré-projet, le Point Info Installation est en mesure de conseiller la personne sur les structures ou des professionnels les mieux à même de l'aider à avancer dans l'élaboration de son projet.

Si le projet du candidat est suffisamment défini à l'examen de l'auto diagnostic (voir point 24.), le Point Info Installation proposera au candidat de prendre un rendez-vous en vue de l'élaboration d'un plan de professionnalisation personnalisé avec les deux conseillers, selon les disponibilités des conseillers et le projet du candidat.

A la demande du candidat, dès lors que ce dernier aura retourné son auto diagnostic-projet au point info installation, un premier rendez-vous avec les deux conseillers PPP doit pouvoir être pris dans un délai de deux semaines.

Le Point Info Installation transmet aux conseillers PPP et au CEPPP le document d'auto diagnostic.

fonction d'aide à l'auto diagnostic sur le projet

Le Point Info Installation remet au candidat à l'installation le document d'auto diagnostic « projet » qui est également téléchargeable sur le site Internet.

Le candidat doit être sensibilisé à la nécessité expresse qu'il remplisse lui-même ce document afin qu'il soit en mesure d'en expliquer toutes les réponses et informations inscrites.

Ce document est une aide pour le candidat et doit donc être distribué quel que soit l'état d'avancement du projet.

Le Point Info Installation présente l'ensemble du document au porteur de projet, apporte des précisions si besoin sur le type de renseignements à fournir. Il l'informe que ce document devra lui être retourné s'il souhaite se porter candidat à un plan de professionnalisation personnalisé.

Dans le cadre de cette fonction d'aide à l'élaboration de l'auto diagnostic-projet, des séances collectives peuvent être organisées par le Point Info Installation, mais elles ne relèvent pas du financement du plan de professionnalisation personnalisé.

fonction de suivi et de collecte de données

Le Point Info assure le suivi des demandes porteurs de projet entre le Point Info Installation et le CEPPP.

Le Point Info Installation a la charge de rassembler, à l'aide d'un outil informatique partagé par l'ensemble des opérateurs départementaux du dispositif, les données quantitatives et qualitatives sur les porteurs de projet, les projets et le type d'accompagnement qui leur est proposé (PPP, PDE ou autre).

En ce qui le concerne, le Point Info Installation contribue à l'alimentation de cette base de données en assurant la saisie datée des informations suivantes, par exemple :

le nombre de porteurs de projets accueillis,
le nombre de contacts / temps passé par les intervenants et par porteur de projet,
leur identité, sous réserve de l'accord du porteur de projet,
leur profil et quelques données succinctes sur leur pré projet,
le type d'accompagnement dont ils ont pu déjà bénéficier jusqu'alors,
les dates d'inscriptions au PPP et le nom des deux conseillers PPP contactés.

La nature des éléments demandés concernant le profil du porteur de projet et les données sur son pré-projet seront précisées ultérieurement.

Une synthèse de ces données est présentée au CDI et mise à disposition de la CDOA à un rythme défini localement, et fournies selon un cadre national à la DGER par l'intermédiaire de la DRAAF au moins une fois par an.

3- Organisation :

Le préfet confère le label au Point Info Installation et son organisation sur le territoire après avis de la CDOA, sur proposition du CDI et conformément au présent cahier des charges.

4-Financement par l'Etat :

Les activités du Point Info Installation sont financées par l'Etat selon les principes et les modalités définies dans la circulaire de gestion des programmes pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la période 2007-2013 (circulaire DGFAR/SDEA/C 2008-5002 du 16 janvier 2008).

En fonction des critères définis dans cette circulaire, les actions menées par le Point Info Installation sont financées sur le FICIA et/ou sur les crédits mis en place par les collectivités territoriales.

Dans le cadre de la procédure FICIA, le Point Info labellisé s'engage à communiquer chaque année en début d'exercice un budget prévisionnel de fonctionnement comportant les éléments d'analyse suivants : nom des salariés du Point Info, coût réel, temps passé à l'activité relevant du Point Info et objectifs en terme de niveau d'activité pour l'année à venir.

5- Compétences requises :

La (ou les) personne(s) rattachées à la structure labellisée par le préfet missionnée(s) par la CDOA détiennent les compétences leur permettant d'exercer les missions et de mettre en œuvre les fonctions et activités du Point Info Installation de façon conforme au présent cahier des charges.

Ces compétences combinent les éléments suivants :

- Des savoirs portant sur :

la connaissance du métier d'agriculteur et ses environnements,
les réglementations française et européenne liées à l'installation en agriculture,
les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation accordées par l'Etat ou les collectivités territoriales,

connaissance des outils d'accompagnement de l'installation spécifiques (PRPI, ...),
les objectifs et les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé,
les organismes de formation, de développement et de conseil du département et leurs principales missions,
les sources permettant d'accéder à l'ensemble de ces informations.

- Des savoir faire :

savoir pratiquer une écoute active,
aider à la formulation des questions et des besoins,
valoriser et faire émerger les projets,
être capable d'appréhender rapidement les grandes lignes professionnelles, sociales et personnelles des projets pour orienter au mieux les candidats,
être en mesure d'apprécier la maturité d'un projet et de l'opportunité d'un PPP,
enregistrer régulièrement des données sur les candidats dans une plate-forme partagée par l'ensemble des intervenants,
établir annuellement un compte-rendu d'activité et un bilan financier pour la CDOA,
savoir communiquer sur le rôle de chacune des instances du dispositif,
promouvoir le métier d'agriculteur.
savoir communiquer via internet

- Des comportements professionnels :

veiller à l'exactitude et à l'exhaustivité des informations dispensées,
adopter une attitude neutre et impartiale vis-à-vis des personnes et de leurs projets,
participer à des rencontres de mutualisation ou d'échange de pratiques entre pairs.

6- Professionnalisation des salariés du Point Info Installation :

Les personnes pressenties pour mettre en œuvre les missions et les différentes fonctions du Point Info Installation doivent justifier de leurs compétences par un curriculum vitae détaillé précisant les formations suivies et les expériences professionnelles en rapport avec les activités du Point Info Installation.

En cas de capacités non attestées par un CV, les salariés ou futurs salariés des Point Info Installation devront suivre une formation spécifique les préparant à l'exercice de ces activités.

Les structures employeuses des personnes destinées à exercer leur activité au sein d'un Point Info Installation signeront une lettre d'engagement attestant qu'elles ont pris connaissance du présent cahier des charges.

Afin de pouvoir rendre compte des actions menées, le temps consacré par les salariés du Point info d'une part au face à face avec le porteur de projet et d'autre part aux autres tâches sera tracé.

Une coordination au plan régional et en lien avec celle des conseillers PPP de la professionnalisation des agents du PII sera envisagée pour contribuer à la fluidité des parcours, à l'égalité de traitement des dossiers et des candidats et à la simplification des démarches pour les porteurs de projet.

A

, le

2009

Dispositif d'accompagnement à l'installation en agriculture (C.E.P.P.P.)

APPEL à CANDIDATURE

CENTRE D'ELABORATION DU PLAN
DE PROFESSIONALISATION PERSONNALISE (C.E.P.P.P.)

Date de consultation: 2009
Date de remise des candidatures 2009

Adresse de dépôt des candidatures :

DDEA du LOT
Service Economie Agricole et Développement
Economique des Territoires
Cité Administrative
127, quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex

Tel : 05 65 23 60 60

Acte de candidature

Nom de l'organisme demandant la labellisation :

Adresse :

Nom du responsable :

Tel :

Fax :

mail :

FAIT ACTE DE CANDIDATURE pour mettre en place le Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisée du département du LOT pour 3 années civiles renouvelables.

S'engage en cas d'acceptation de sa candidature à réaliser les missions correspondantes au cahier des charges joint.

Les sommes dues au titre de la présente prestation seront versées sur le compte ouvert

Au nom de :

Banque :

N° :

Nom des autres organismes associés:

.....
.....
.....

Les pièces annexées à cet acte de candidature deviennent contractuelles en cas de labellisation par le Préfet.

Le candidat devra présenter dans son dossier de candidature les pièces suivantes :

- l'acte de candidature daté et signé par le responsable de l'organisme candidat,
- le cahier des charge daté et signé,
- une note présentant le mode de fonctionnement projeté pour le centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés du département du LOT (Annexe 4),
- l'organigramme du CEPPP du LOT,
- le budget prévisionnel de fonctionnement du CEPPP du LOT accompagné d'une note précisant, sur la base de valeurs moyennes le nombre de stagiaires potentiels, le nombre d'heures conseillers par stagiaires, le coût moyen d'une heure,
- une description des expériences et des compétences de l'organisme candidat en lien avec les missions du CEPPP,
- une description des expériences et des compétences des conseillers salariés et non salariés de l'organisme candidat mais identifiés comme futurs conseillers PPP (Annexe5),
- un tableau récapitulatif de tous les conseillers PPP en précisant : Nom/Prénom – Organisme d'appartenance – situation géographique du lieu de travail – fonction demandée (« conseillers projet » ou « conseiller compétences »),
- les conventions signées avec les partenaires,
- une déclaration sur l'honneur datée et signée justifiant que le candidat a satisfait aux obligations fiscales et sociales,

la copie de la déclaration à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en tant qu'organisme de formation ou copie de la convention liant le candidat à un organisme de formation déclaré,
la délibération de la structure de se porter candidat à cet appel à candidature.

Première demande de labellisation

renouvellement

Date de la première labellisation :

A _____, le _____ 2009

Signature du responsable

Cachet de l'organisme

Date de **Cahier des charges relatif au Centre d'Elaboration du Plan de**

P r o f e s s i o n n a l i s a t i o n

Dans chaque département est mis en place, conformément à l'article D.3243-4 du code rural relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et à l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé, un « Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé » (CEPPP).

Celui-ci est labellisé pour une durée de 3 ans par le préfet de département après avis de la CDOA, sur proposition du Comité Départemental d'Installation (CDI). L'organisation et le fonctionnement de ce CEPPP répond à minima au présent cahier des charges.

Seul un organisme de formation déclaré à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou une structure ayant une convention avec un organisme de formation peut être labellisé.

Définition et buts du PPP

Le PPP fait partie intégrante de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA) en complément d'un diplôme ou d'un titre défini par décret, permettant d'obtenir les aides de l'Etat pour l'installation en agriculture.

Le PPP a pour but de compléter les capacités et/ou les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme ou le titre détenu, afin de préparer au mieux les candidats à l'installation à l'exercice du métier de Responsable d'Exploitation Agricole (REA)

Le PPP peut faire appel à toute modalité de professionnalisation visant ces objectifs : stage en exploitation ou en entreprise en France ou à l'étranger, formation individuelle ou collective en présentiel ou à distance, tutorat, parrainage, accompagnement personnalisé...

Il est établi de façon personnalisée au vu des capacités et des compétences que chaque candidat aura pu acquérir antérieurement par la formation et/ou par l'expérience, et en fonction de son projet d'installation.

Il est établi par deux conseillers (un conseiller compétences et un conseiller projet) choisis en accord avec le candidat à l'issue de son passage au Point Info Installation.

Les objectifs du PPP

Les conseillers PPP en charge d'élaborer, avec le candidat, son plan de professionnalisation personnalisé doivent viser l'atteinte des compétences suivantes :

compléter si besoin l'acquisition de connaissances et de compétences liées au référentiel métier de responsable d'exploitation agricole et adaptées aux particularités du projet d'exploitation et au profil et à l'expérience du candidat ;

prendre de la distance par rapport au projet en le confrontant à d'autres réalités professionnelles, agricoles ou non agricoles, présentes sur le territoire national ou à l'étranger. Cette démarche est de nature à ouvrir d'autres perspectives sur le projet non envisagées auparavant ;

appréhender de manière concrète la façon dont le projet va s'inscrire dans l'environnement social, économique et professionnel de la future exploitation dans la perspective d'un développement durable ainsi que sa viabilité économique et sociale ;

intégrer la dimension du cadre de vie inhérent à l'activité agricole et les aspects collectifs de l'activité agricole, qu'ils soient internes ou externes à l'exploitation ;

inventorier les démarches et les points de vigilance en matière de santé et de sécurité au travail, de sécurité alimentaire et sanitaire et de protection de l'environnement,

s'approprier les ressources et les enjeux d'une formation professionnelle tout au long de la vie pour s'adapter en permanence aux évolutions de l'entreprise et de son contexte.

Selon le profil du candidat, le plan de professionnalisation personnalisé devra être adapté et porter plus spécifiquement sur certaines compétences à acquérir.

Rôles, missions, et compétences du « centre d'élaboration des PPP »

La structure labellisée en tant que centre d'élaboration des PPP doit permettre à tout porteur de projet d'une installation en agriculture de bénéficier d'une assistance pour la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé prévu au b) du 4° de l'article D. 343-4 du code rural.

Le PPP est un document co-signé par le candidat, ses deux conseillers PPP dont le « référent PPP » qui le suivra jusqu'au terme de la validation de son PPP. Il comporte une liste d'actions de professionnalisation dont certaines doivent être réalisées avant installation et deviennent donc obligatoires pour le candidat souhaitant obtenir les aides de l'Etat.

Il peut comporter également des conseils en matière d'actions à réaliser après l'installation, actions dont la réalisation n'est pas suspensive de l'attribution des aides de l'Etat, mais qui peuvent l'être s'agissant d'aides accordées par les collectivités.

La co-signature du PPP n'engage les parties que sur la partie obligatoire du PPP définie par le présent cahier des charges et ouvrant droit aux aides de l'Etat pour l'installation.

Financement

Le financement du dispositif est assuré conformément à la circulaire relative à la présentation et à l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés.

S'agissant d'enveloppes de crédits fermées, le CEPPP ne peut engager plus d'opérations que n'autorisent les enveloppes de crédits allouées initialement.

Le CEPPP s'engage à communiquer chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement accompagné d'une note précisant, sur la base de valeurs moyennes le nombre de stagiaires potentiels, le nombre d'heures conseillers par stagiaire, le coût moyen d'une heure.

<p style="text-align: center;">Cahier des charges relatif à l'élaboration des PPP et aux</p> <p style="text-align: center;">compétences requises pour les conseillers</p>

Ce cahier des charges définit les conditions dans lesquelles doivent être élaborés les PPP pour que les candidats puissent bénéficier des aides de l'Etat.

Il encadre l'activité des conseillers ainsi que celle de la structure départementale labellisée CEPPP qui a à charge de conduire les procédures d'élaboration et de mise en œuvre des PPP. Il conditionne l'établissement de Plans de Professionnalisation Personnalisés (PPP) conformes.

1-Types d'actions préconisées dans les PPP

Le PPP a pour objectif de cerner les compétences jugées indispensables et préalables à l'installation pour permettre au candidat d'exercer dans de bonnes conditions le métier d'agriculteur, et de repérer parmi elles, celles qu'il n'aurait pas déjà acquises par la formation (diplômante ou non) ou par son expérience (agricole ou non).

Plus qu'une formation complémentaire, il s'agit de « professionnaliser » le candidat, c'est-à-dire lui permettre de s'approprier toutes les dimensions de son futur métier.

A cette fin, plusieurs modalités d'action peuvent lui être proposées :

- des stages d'application en exploitation agricole en France ou à l'étranger, d'une durée comprise entre un et six mois,
- des stages en entreprise autre qu'une exploitation agricole d'une durée comprise entre une semaine et trois mois,
- des actions de formation spécifiques au sens de l'article L6313-1 du code du travail, individuelles ou collectives, en présentiel ou à distance, pouvant comporter des périodes en centre et des périodes en entreprise,
- des actions de tutorat (au sens de l'accompagnement par un référent professionnel)
- un stage de parrainage dans la mesure où sont respectées les conditions prévues dans le cadre des programmes pour le développement des initiatives locales,
- des actions visant à l'obtention d'un diplôme conférant la capacité professionnelle agricole au sens de *l'article D 343-4-1 du décret du code rural.*

De plus, correspondant à des actions de formation à inclure dans leur PPP, les candidats se voient prescrire, comme prévu dans le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009, un stage collectif obligatoire dont la durée est fixé à trois jours ou 21 heures. Le cadre national de ce stage collectif obligatoire est précisé dans la circulaire du 23 janvier 2009 relative à la mise en œuvre du PPP.

2- Adaptation des PPP à certains profils de candidats

Si le candidat n'est pas encore titulaire de la capacité professionnelle agricole lorsqu'il entre dans le dispositif PPP mais qu'il demande à bénéficier des dispositions prévues à l'article D 343-4-1 sur l'installation progressive, l'ensemble des actions préconisées dans son PPP, qu'il réalisera au cours des

trois premières années de son installation, doivent pouvoir contribuer à l'obtention du diplôme requis. Il y a alors lieu de rechercher, après un positionnement réalisé par un organisme habilité pour la délivrance des diplômes, la contraction entre les objectifs de certification et les objectifs du PPP : par exemple des UCARE ou une UC « projet » adaptées au projet d'installation effectif du candidat.

Toutefois, le candidat est tenu de suivre le stage collectif obligatoire, dans la mesure du possible, préalablement à son installation.

Si le candidat est titulaire d'un bac professionnel «conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou d'un brevet professionnel «responsable d'exploitation agricole» rénovés, voire d'un brevet de technicien supérieur «analyse et conduite des systèmes d'exploitation », les actions du PPP pourront se limiter au stage collectif obligatoire si et seulement si les objectifs décrits précédemment sont remplis.

Si le candidat est en situation de pouvoir prétendre à engager une demande de validation des acquis de l'expérience pour acquérir la capacité professionnelle, c'est-à-dire s'il peut justifier de trois années révolues d'expérience dans un champ correspondant au métier d'agriculteur, il doit être informé précisément du temps habituellement nécessaire pour cette démarche (dix huit mois en moyenne et deux passages de jurys) pour l'intégrer ou non, et en connaissance de cause dans le déroulement de son PPP.

3- formulation des prescriptions

Les préconisations, quelle(s) que soi(en)t la ou les modalité(s) d'action retenue(s), doivent être formulées de façon suffisamment précise pour que le candidat se trouve en capacité, avec l'aide de son conseiller référent si besoin, de trouver un cadre de réalisation acceptable et permettant d'atteindre ses objectifs dans l'offre existante ou potentielle.

Pour les stages en entreprises ou pour le tutorat, il convient de formuler à minima des objectifs en termes de compétences à acquérir, une indication de durée, ainsi que les caractéristiques attendues, le cas échéant, des entreprises ou des professionnels à rechercher.

Pour les actions de formation, il convient de formuler à minima un thème (ou domaine), des objectifs spécifiques, opérationnels et personnalisés en terme de compétences à acquérir, une indication de durée.

Le candidat peut ainsi s'approprier les prescriptions qui lui sont proposées et devenir acteur dans la recherche de solutions pour les mettre en œuvre. Il peut par exemple choisir, dans la mesure où l'offre peut répondre de façon multiple à ses besoins, les modalités de formation (présentiel ou à distance), l'organisme de formation, l'entreprise ad hoc ou son tuteur.

En cas d'impossibilité de réalisation des actions prévues, le candidat et le conseiller référent peuvent convenir d'établir un avenant au PPP proposant de nouvelles actions pour atteindre les objectifs initialement définis.

4- Les conseillers PPP en charge d'élaborer les PPP

L'analyse des compétences devant être réalisée au regard du projet, il convient que deux types de conseillers PPP puissent intervenir conjointement auprès du candidat pour élaborer son PPP :

un conseiller PPP qualifié pour l'analyse des compétences a un profil de formateur ;

un conseiller PPP qualifié pour l'analyse du projet d'installation un profil de conseiller technique ou de conseiller en stratégie d'entreprise ;

5- Choix des conseillers PPP et du conseiller référent

La liste des conseillers est portée à connaissance des porteurs de projet, soit au Point Info Installation, soit sur Internet. Cette information est accessible et actualisée en permanence sur Internet.

Il est d'abord proposé au candidat de choisir ses deux conseillers sur la liste des personnes qui ont été retenues dans le cadre de la labellisation du CEPPP du LOT. Par défaut, deux conseillers sont désignés par le Point Info Installation en relation avec le CEPPP du LOT.

Un des deux conseillers sera alors désigné de la même façon pour être le « référent PPP » du candidat, c'est-à-dire la personne qui l'accompagnera tout au long de la réalisation de son PPP jusqu'à l'établissement de son dossier de validation en CDOA. Le Point Info Installation pourra être sollicité comme appui à la réalisation de cette fonction.

Le référent PPP a en charge :

- le suivi de son PPP,
- *la préparation des procédures administratives devant aboutir à la validation de son PPP par le préfet du département .*

6- rôle, missions et posture des conseillers

Lors des échanges avec le candidat, les conseillers adoptent une posture d'écoute compréhensive visant à faciliter l'expression du candidat d'une part, et veillent à rechercher d'autre part:

une véritable appropriation par le candidat de ses besoins de professionnalisation et son engagement personnel dans la démarche,
une co-construction du PPP après avoir permis au candidat de réaliser un auto diagnostic sur ses compétences,
l'intérêt du candidat, afin de répondre à ses objectifs personnels et professionnels dans la limite des exigences réglementaires plutôt qu'à des intérêts propres à la structure employeur du conseiller PPP,
le meilleur compromis entre les objectifs réglementaires à atteindre et des conditions de faisabilité acceptables pour le candidat.

De plus ,

* le conseiller PPP, qualifié pour l'analyse des compétences, par l'actualisation de ses connaissances sur la diversité de l'offre de formation, veille à centrer son analyse sur les besoins du candidat et à ne privilégier aucun organisme de formation en particulier,

* le conseiller PPP qualifié pour l'analyse de projet vient en appui au conseiller PPP au titre de son expertise sur les entreprises agricoles, mais il s'attache à ce que les entretiens restent bien centrés sur l'analyse des compétences pour mettre en œuvre un projet d'installation et non sur une évaluation du projet lui-même, ou un jugement sur sa viabilité économique. Ces deux derniers points relèvent de l'accompagnement au PDE ou de l'instruction du PDE qui sont des activités hors champ du présent cahier des charges.

Les instances de pilotage du dispositif au niveau départemental sont tenues de permettre des rencontres régulières entre les différents conseillers PPP et les personnes missionnées dans le Point Info Installation afin de rechercher l'harmonisation des pratiques, la mutualisation des connaissances et des outils, la fluidité des démarches pour les porteurs de projet.

L'offre de formation régionale et interrégionale devra être facilement disponible et accessible aux porteurs de projets.

7- Les compétences attendues des conseillers :

7-1 Compétences attendues pour tous les conseillers :

Les conseillers PPP doivent détenir les compétences leur permettant d'exercer les activités d'analyse du besoin de compétences en lien avec le projet et de proposition d'actions de professionnalisation correspondantes de façon conforme au présent cahier des charges au regard du projet. Ces compétences constituent le tronc commun suivant :

=> des savoirs portant sur

Le métier de REA :

Le contexte économique, réglementaire et social de l'installation en agriculture, en particulier au plan départemental,

Le parcours à l'installation et les dispositifs d'aides à l'installation

La finalité, les objectifs et les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé.

=> des savoir faire portant sur

L'accompagnement des candidats

Conduire un entretien

Aider à l'explicitation de l'expérience

Veiller au respect des échéances du PPP

Le parcours à l'installation et l'élaboration des PPP

Apprécier la maturité d'un projet et de l'opportunité d'un PPP en collaboration avec le PII,

Repérer des compétences manquantes nécessaires au projet,

Appréhender la cohérence globale d'un PPP au regard de la situation du candidat,

Enregistrer les données liées au PPP

Etablir le dossier d'agrément du PPP

Rendre compte du travail réalisé et des difficultés rencontrées,

=> des comportements professionnels

Veiller en permanence au respect des règles de déontologie lié à la posture de l'accompagnateur (neutralité, équité de traitement... voir § 41)

Etre à l'écoute et disponible pour le candidat,

S'intégrer dans un travail d'équipe,

Etre rigoureux et méthodique dans le suivi des candidats,

7-2 Compétences spécifiques attendues

a- Les conseillers PPP qualifiés pour l'analyse des compétences présenteront les compétences et des connaissances supplémentaires suivantes :

=> des savoirs portant sur

Le métier de REA

Le référentiel métier et le référentiel de compétences du responsable d'exploitation agricole.

Les dispositifs de professionnalisation et leurs ingénieries

Les caractéristiques et conditions de mise en œuvre des différentes modalités de professionnalisation : stage en entreprise, tutorat, formation,

Les dispositifs de formation professionnelle continue : statut et modes de prise en charge financière, montages de dossiers,

La connaissance de l'offre de formation potentielle et/ou effective,

L'ingénierie de formation : construction de parcours ou d'actions de formation collectifs ou individualisés.

=> des savoir faire portant sur

Le parcours à l'installation et l'élaboration des PPP

Mettre en correspondance une expérience professionnelle ou personnelle avec des compétences acquises grâce à l'utilisation de référentiels,

Formuler des préconisations de différentes natures : stage d'application, tutorat, objectif de formation...

S'informer sur l'évolution de l'offre de formation.

L'autorité académique donnera son avis au préfet de département sur la compétence des conseillers PPP.

b-Les conseillers PPP qualifiés pour l'analyse du projet présenteront les compétences et des connaissances supplémentaires suivantes :

=>sur l'amont du projet

aider à la clarification des choix, des intentions, des orientations,
vérifier l'appropriation du projet par le candidat,
vérifier qu'il y a bien eu un processus de formulation en commun du projet dans le cas d'un projet collectif.

=>au plan de l'approche globale

appréhender chaque activité dans son articulation avec la globalité du projet,
vérifier auprès du candidat que l'insertion du projet dans le territoire a été prise en compte,
repérer en quoi les activités innovantes ou la multifonctionnalité du projet nécessitent des compétences particulières,
repérer la cohérence entre projet professionnel et projet de vie,
repérer la cohérence entre projet professionnel et conditions de travail sécurisé.

=> en tant qu'acteur institutionnel

expliquer le pourquoi des aides et les contraintes qui y sont liées,
amener le porteur de projet à comprendre en quoi son projet peut intéresser la collectivité,
fournir les éléments qui permettront d'aider le candidat à faire évoluer son projet vers des systèmes aidés ou non aidés,
conforter le porteur de projet dans son rôle d'expert de son propre projet.

=>appréciation de la maturité économique et sociale du projet

apprécier si l'état de maturation du projet est suffisant pour finaliser un PPP adapté au projet,
aider le candidat à vérifier la cohérence entre projet professionnel et projet de vie (revenu prévisible / revenu attendu, aspects décisionnels, organisation du travail ...)

Les conseillers PPP qualifiés pour l'analyse de projet apportent leurs compétences sur la compréhension et l'analyse du projet du candidat afin d'orienter les prescriptions du PPP dans le sens le plus pertinent pour le candidat.

En aucun cas le conseiller « projet » ne se trouve ici en position d'aide à l'élaboration du PDE. Le PDE constituera ultérieurement une formalisation de l'équilibre financier du projet, de sa rentabilité et de son financement, en vue de l'obtention des aides.

Il n'est pas non plus en position d'aide à l'élaboration du projet ou d'accompagnement de projet. Ces deux types d'activités (aide à l'élaboration du PDE et accompagnement de projet) relèvent du champ concurrentiel entre organismes dont il n'est pas question ici.

Le rôle du conseiller PPP qualifié pour l'analyse de projet se situe sur la compréhension du pré-projet tel qu'il est décrit par le candidat dans son auto diagnostic projet, et surtout doit permettre d'appréhender toutes les dimensions du projet en train de se construire : certes économique, mais aussi technique, social, familial, environnemental...pour cibler au plus juste, avec le conseiller PPP, les besoins de compétences du candidat.

Le référent PPP doit être en capacité de :

- aider le candidat à trouver le lieu de stage ou d'action correspondante,
- faire des points d'étape réguliers sur le déroulement du PPP,
- fournir les éléments pour établir les conventions avec les entreprises ou les organismes,
- faire des renvois réguliers vers le projet.

c-Le CEPPP s'engage à faire participer les conseillers PPP à toute formation de professionnalisation utile à l'exercice de ses missions. Il communique les attestations de suivi au CDI et sur demande au Préfet de département.

8- engagement des conseillers PPP

Toute personne pouvant prétendre à la fonction de conseiller PPP doit transmettre sa candidature à la structure candidate à la labellisation en tant que du centre d'élaboration du PPP sous couvert de son employeur,

La liste des compétences développées dans le présent cahier des charges doit servir de référence.

Chaque personne candidate à la fonction de conseiller PPP signe une lettre d'engagement attestant qu'elle a pris connaissance du présent cahier des charges.

9- Déroulement des entretiens et outils de référence

Les actions préconisées découlent de l'identification, au regard des compétences requises pour une mise en œuvre réussie du projet d'installation, de compétences manquantes ou de compétences déjà attestées par la possession d'un diplôme mais qui nécessitent une actualisation ou un approfondissement.

Pour élaborer le plan de professionnalisation de chaque candidat à l'installation, les conseillers conduisent des entretiens en se référant :

aux acquis du candidat par les formations diplômantes ou non qu'il a suivies,
à ses acquis de l'expérience, agricole ou non,
aux caractéristiques de son projet d'installation.

Pour ce faire, les conseillers disposent d'outils proposés en annexe qui ont été mis au point avec l'ensemble des partenaires suite à l'expérimentation mise en œuvre conformément à l'arrêté du 28 juin 2007.

Il est indispensable que l'ensemble des dispositifs départementaux recommandent l'usage de ces outils afin d'harmoniser les pratiques et les méthodes sur le territoire régional et national. Mais ces outils peuvent également évoluer dans le cadre de réseaux d'échange ou de dispositifs de professionnalisation des conseillers PPP qui sont à encourager au plan régional.

10-Suivi et évaluation du CEPPP :

Le candidat s'engage à transmettre à la DRAAF par l'intermédiaire de la DDEA avant le 30 janvier N+1, un bilan quantitatif et qualitatif sur l'activité menée l'année N ayant justifié les financements délégués. Ce bilan devra au minimum comporter :

*nombre de PPP engagés, validés et payés,

*les caractéristiques des PPP agréés au regard du profil des jeunes candidats,

*temps passé par chaque conseiller pour l'élaboration des PPP puis le suivi du CEPPP ,

*une analyse qualitative du fonctionnement du CEPPP sur la période, prévoyant notamment la gestion menée par conventionnement et la gestion menée en propre.

Un cadre régional sera transmis au CEPPP pour la réalisation de ce bilan annuel.

Ces éléments doivent permettre d'une part un suivi au niveau départemental par le CDI du fonctionnement du Centre et d'autre part une analyse régionale de la mise en œuvre du dispositif.

Les outils fournis en annexe sont les suivants :

un document d'auto diagnostic sur le projet d'installation : doit être rempli par le candidat et remis aux conseillers,

un document d'analyse des compétences : il sert de guide pour les conseillers et le candidat lors des entretiens conduisant à l'élaboration des PPP,

le référentiel métier et le référentiel de compétences du « Responsable d'Exploitation Agricole » : à l'usage des candidats et des conseillers,

Dans le champ de la formation professionnelle continue en agriculture (dont 40 h et stage 6 mois)

En matière d'élaboration de parcours individualisés de formation, décrivez les pratiques effectivement mises en œuvre : positionnement, validation/évaluation de pré-acquis, conduite de formation individualisée, validation individualisée ...

En matière de validation des acquis de l'expérience, précisez les activités : accueil et information des candidats, accompagnement des candidats dans l'élaboration de leur dossier, élaboration de parcours complémentaires....

En techniques de conduite d'entretiens, précisez le type d'entretiens conduits, dans quels objectifs, avec quels outils

Autres (accompagnement d'apprenants, de demandeurs d'emploi, de publics en insertion...)

Annexe 3

Préfecture du LOT

A remplir par la structure candidate à la labellisation en tant que centre d'élaboration des PPP du LOT

Les partenariats et l'organisation de l'accompagnement

Identité des organismes partenaires proposant des candidatures de conseillers :

Nom de l'organisme :	
Adresse :	
Responsable :	
Tel :	Mail :
Plus value, compétences complémentaires apportées par cette organisme :	

Nom de l'organisme :	
Adresse :	
Responsable :	
Tel :	Mail :
Plus value, compétences complémentaires apportées par cette organisme :	

Ajouter autant de tableaux que nécessaire.

Annexe 4-

Préfecture du LOT

A remplir par la structure candidate à la labellisation en tant que centre d'élaboration des PPP du LOT

Joindre les conventions de partenariats (ou des projets de conventions) avec les différents organismes qui seront impliqués dans l'une ou plusieurs des étapes de l'accompagnement au PPP :

Répondre en quelques lignes et joindre au dossier tous les documents (conventions, projets de convention, ou autres) susceptibles de justifier de ces partenariats.

Détailler les modalités de rémunération (rémunération des conseillers, de SESAME pour le suivi des stages à l'étranger, et au titre de vos propres prestations).

Modalités d'accueil et d'accompagnement des candidats jusqu'à l'établissement du PPP :

Remplir le tableau page suivante et si besoin compléter ici en quelques lignes

Fournir des exemples de documents d'information fournis aux candidats, de suivi (traçabilité) avec les organismes partenaires.

PROJET

Modalités d'accueil et d'accompagnement du candidat (1)

Les étapes <i>Contacts, entretiens, analyse des compétences, prescriptions, suivi ...</i>	Nom de la personne qui réalise et organisme d'origine	Qu'est-ce qui est réalisé au cours de cette étape ?		Avec quels outils ? Préciser l'origine de ces outils
		En présence du stagiaire	En l'absence du stagiaire	

(1) chaque personne ayant son nom inscrit dans ce tableau devra faire l'objet d'une fiche selon le modèle

Fiche : Qualification des conseillers

Remplir une fiche par personne intervenant à l'une ou l'autre des étapes, soit pour la réalisation des entretiens, soit pour l'établissement des plans de professionnalisation personnalisés, soit pour le suivi.

Intervenant n° 1	
NOM :	
Prénom :	
Organisme d'appartenance :	
Nom de l'emploi occupé dans cet organisme :	
Principale activité exercée dans l'organisme habituellement :	
Activité réalisée au titre du PPP :	Approche « analyse des compétences » <input type="checkbox"/>
	Approche « analyse du projet » <input type="checkbox"/>
	Rôle de référent <input type="checkbox"/>
Diplôme obtenu le plus élevé :	
Stages de formation continue effectués dans les domaines de la formation ou de l'accompagnement des personnes : insertion, VAE, accompagnement de porteurs de projets, attestation de suivi de formations spécifiques à l'acquisition de compétences, ...	Date : _____ organisme : _____ Contenu du stage :
Expériences professionnelles en matière de formation, d'accompagnement de personnes ou de conduites d'entretiens.	Préciser les dates, les durées et les organismes au sein desquels vous avez acquis cette expérience :
Expérience professionnelle en matière d'analyse et d'explicitation de projets	Préciser les dates, les durées et les organismes au sein desquels vous avez acquis cette expérience
Le cas échéant préciser, le ou les champs d'expertise. Ce peut être dans : -un ou plusieurs secteurs d'activité (production, transformation, service, ...) -une ou des productions (grandes cultures, bovins lait/viande,...) -autre	

Annexe 6

Préfecture du LOT

A remplir par la structure candidate à la labellisation en tant que centre d'élaboration des PPP du LOT

Rédaction du PPP

Qui reansea la rédaction finale du PPP et la demande d'agrément ou de validation du PPP?

Nom de la ou des personnes et leur organisme d'origine

Comment l'organisme se tient-il informé et informe-t-il les conseillers PPP de l'offre de formation pouvant être mise à disposition du candidat pour la réalisation des actions de formation de son PPP

Comment est organisé le suivi du stagiaire pendant la mise en œuvre de son PPP et qui en a la charge ?
Préciser la fréquence et les modalités de contact avec le candidat, les outils utilisés (fiches navettes...), les modalités de ré-ajustement du PPP le cas échéant, etc ...

Qui établit la demande de validation de la réalisation du PPP ?
Nom de la ou des personnes et leur organisme d'origine

Annexe 7

Préfecture du LOT

A remplir par la structure candidate à la labellisation en tant que centre d'élaboration des PPP du LOT

compléments d'information

L'organisme demandant l'habilitation peut fournir tout complément d'information qu'il juge utile de verser à son dossier.

Liste des documents fournis :

Arrêté n° AS1090003 fixant la liste des communes du LOT dans lesquelles le sanglier est classé comme espèce nuisible pour la saison cynégétique 2008-2009, du 01 au 31 mars 2009, et définissant ses modalités de destruction

La Préfète du LOT,

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles R 427-6 à R 427-24 du code de l'environnement,

VU le décret du 29 novembre 2006 modifiant les articles R 427-7 et R 427-19 du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié le 02 décembre 2008 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

VU les dégâts occasionnés aux cultures agricoles, notamment sur certains secteurs du département du Lot,

VU les arrêtés préfectoraux du 30 juin 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du LOT et leurs modalités de destruction à tir

VU la demande de Monsieur le président de la fédération des chasseurs du Lot en date du 19 février 2009,

VU les avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 20 février 2009,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les communes sur lesquelles le sanglier est classé comme espèce nuisible pour la saison cynégétique 2008/2009 sont les suivantes :

Unité de gestion de Luzech	Unité de gestion de Saint Gély	Unité de gestion de Cahors
ALBAS	ARCAMBAL	CAHORS
ANGLARS-JUILLAC	AUJOLS	CALAMANE
BELAYE	BERGANTY	DOUELLE
CAILLAC	BOUZIES	ESPERE
CASTELFRANC	CABRERETS	FLAUJAC-POUJOLS
CRAYSSAC	CONCOTS	LABASTIDE-MARNHAC
LABASTIDE-DU-VERT	COURS	LAMAGDELAINE
LES JUNIES	CREMPS	LAROQUE-DES-ARCS
LHERM	ESCLAUZELS	LE MONTAT
LUZECH	LABURGADE	MERCUES
MONTGESTY	SAINT-CIRQ-LAPOPIE	PRADINES
PARNAC	SAINT-GERY	SAINT-PIERRE-LAFEUILLE
PONTCIRQ	TOUR-DE-FAURE	TRESPOUX-RASSIELS
PRAYSSAC	VERS	VALROUFIE
SAINT-MEDARD		
SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT		

Unité de gestion de Cajarc	Unité de gestion de Cazals Salviac	Unité de gestion de Catus Saint Germain du Bel Air
----------------------------	------------------------------------	--

CAJARC	CASSAGNES	BEUMAT
CALVIGNAC	CAZALS	BOISSIERES
CENEVIERES	DEGAGNAC	CATUS
CREGOLS	FRAYSSINET-LE-GELAT	CONCORES
LARNAGOL	GINDOU	FRANCOULES
LUGAGNAC	GOUJOUNAC	FRAYSSINET
MARCILHAC-SUR-CELE	LAVERCANTIERE	GIGOUZAC
PUYJOURDES	LEOBARD	LAMOTHE-CASSEL
SAINT-CHEL	LES ARQUES	MAXOU
SAINT-JEAN-DE-LAUR	MARMINIAC	MECHMONT
SAINT-MARTIN-LABOUVAL	MONTCLERA	MONTAMEL
SAULIAC-SUR-CELE	POMAREDE	NUZEJOULS
	RAMPOUX	PEYRILLES
	SAINT-CAPRAIS	SAINT-CHAMARAND
	SALVIAC	SAINT-DENIS-CATUS
		SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR
		THEDIRAC
		USSEL
		UZECH
		VAILLAC

Autres communes : GIGNAC, GOURDON, LACHAPELLE-AUZAC, LANZAC, LE VIGAN, LIMOGNE EN QUERCY, PINSAC, SOUILLAC, VARAIRE,

ARTICLE 2 :

Le sanglier ne pourra être détruit qu'à balle. Les opérations ne peuvent être menées qu'à l'aide d'armes de chasse autres que la carabine 22 Long Rifle.

Les opérations de destruction pourront être conduites à l'approche, à l'affût ou en battue. Il est rappelé que l'emploi de pièges et l'empoisonnement sont interdits.

Il est rappelé que l'arrêté préfectoral sur la sécurité à la chasse du 19 juillet 2007 s'applique aux opérations de destruction.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 427-21 la période d'autorisation de destruction à tir s'étend du **01 mars au 31 mars 2009 inclus**. La destruction est autorisée tous les jours de la semaine et par temps de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Par exception à l'alinéa précédent, et vu les manifestations, entraînement ou concours de chiens de chasse organisés sur tout ou partie du territoire concerné, les opérations de destruction prévues par le présent arrêté sont interdites :

les 7 et 8 mars sur les communes de : ARCAMBAL, BERGANTY, BOUZIES, CABRERETS, CAJARC, CALVIGNAC, CENEVIERES, CONCOTS, CREGOLS, CREMPS, ESCLAUZELS, LABURGADE, LARNAGOL, LIMOGNE EN QUERCY, LUGAGNAC, MARCILHAC-SUR-CELE, PUYJOURDES, SAINT-CHEL, SAINT-CIRQ-LAPOPIE, SAINT-GERY, SAINT-JEAN-DE-LAUR, SAINT-MARTIN-LABOUVAL, SAULIAC-SUR-CELE, TOUR-DE-FAURE, VERS, VARAIRE

les 14 et 15 mars sur les communes de ARCAMBAL, AUJOLS, BERGANTY, BOUZIES, CAHORS, ESCLAUZELS, SAINT-CIRQ-LAPOPIE.

ARTICLE 4 :

Il est rappelé que le droit de destruction est distinct du droit de chasse. La destruction des animaux nuisibles est un droit conféré aux propriétaires, possesseurs et fermiers qui, soit procèdent personnellement aux opérations de destruction, soit y font procéder en leur présence, soit délèguent par écrit le droit d'y procéder. Par possesseur, il faut entendre celui qui occupe pour son propre compte, par exemple, l'usufruitier, l'emphytéote, l'antichrésiste et le superficiaire.

ARTICLE 5 :

Les personnes intervenant en opération de destruction devront obligatoirement être en possession d'une autorisation préfectorale individuelle. La demande d'autorisation doit être établie selon le formulaire annexé au présent arrêté. Les tireurs devront être titulaires du permis de chasser et d'une assurance, en cours de validité.

Un compte rendu sera obligatoirement adressé à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, au plus tard le 07 avril 2009, selon le modèle annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de l'arrondissement de FIGEAC, le sous-préfet de l'arrondissement de GOURDON, les maires des communes concernées, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à CASTRES, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CAHORS, le 26 février 2009

Signé :

la Préfète : Marcelle PIERROT

D E S T R U C T I O N A T I R D U
S A N G L I E R - C O M P T E
R E N D U D ' I N T E R V E N T I O N

La décision de classement en nuisible du sanglier sur les unités de gestion activées et l'autorisation de destruction à tir au mois de mars 2009 doit permettre d'intervenir pour poursuivre l'effort en vue d'assurer l'équilibre agro-cynégétique et lutter contre les dégâts aux cultures agricoles.

Ces actions ne se substituent pas à celle de la louveterie, seule compétente pour encadrer les battues administratives ordonnées par le préfet ou par le maire.

Il est rappelé les interventions par les chasseurs sont strictement limitées aux territoires pour lesquels les demandeurs détiennent le droit de destruction.

Les opérations s'effectueront dans les conditions de sécurité fixées par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 .

Le demandeur doit retourner le présent tableau à la DDEA avant le 07 avril 2009

NOM DE LA STRUCTURE DE CHASSE :

Date de l'intervention	Nom du tireur ou du directeur de battue (1)	Nombre de tireurs	Commune, lieu dit	Situation constatée (propriétaire, dégâts à cultures etc.)	Nombre	
					Mâles - de 50 kg	+ c

(1) Pour les opérations en battue, joindre à la fiche récapitulative, les photocopies des pages correspondantes du carnet de battue.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

La Préfète du lot

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 34 du 1^{er} février 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Lot ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

La Préfète du LOT

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Jean-Nicolas SOULIE est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante , au lieu-dit « Le Bourg » 46130 CORNAC :

10 spécimens de l'espèce suivante : *Cacatua sulphurea* (cacatoès à huppe orange) (mâle et femelle)

10 spécimens de l'espèce suivante : *Ara ararauna* (ara bleu)

la conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté

Article 2 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus sur le modèle CERFA n° 12448*01, précisant :
le nom et le prénom de l'éleveur ;
l'adresse de l'élevage ;
les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :
au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ; le marquage doit être accompagné d'une déclaration de marquage (CERFA n°12446*01), établie par la personne habilitée l'ayant réalisé. La déclaration de marquage (document original) doit accompagner l'animal tout au long de sa vie.

à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 :

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 9 :

Monsieur le Sous-Préfet de FIGEAC, Monsieur le Maire de CORNAC, Monsieur le Lieutenant Colonel du Groupement de Gendarmerie du Lot, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Cahors, le 20 août 2008

P/la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire,
Dr Jean-Claude MINET

Annexe à l'autorisation de détention n° 462008-002

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS ET DES MODALITÉS DE L'ENTRETIEN ET DE LA SURVEILLANCE DES ÉLEVAGES D'AGRÉMENT D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES SOUMIS À AUTORISATION ADMINISTRATIVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 412-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément. Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1. Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2. Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (direction départementale des services vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (direction départementale des services vétérinaires) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3. Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4. Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5. Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6. Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est

possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évaison.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de quinze jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
--

La Préfète du lot

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 34 du 1^{er} février 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Lot ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

La Préfète du LOT

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Jean-Jacques AUGUIE est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante au lieu-dit « Bessières » 46120 LE BOURG :

10 spécimens de l'espèce suivante : Psittacus erithacus (Gris du Gabon)

10 spécimens de l'espèce suivante : Amazona aestiva (Amazone à Front bleu)

la conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté

Article 2 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus sur le modèle CERFA n° 12448*01, précisant :

le nom et le prénom de l'éleveur ;

l'adresse de l'élevage ;

les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;

la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :
au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ; le marquage doit être accompagné d'une déclaration de marquage (CERFA n°12446*01), établie par la personne habilitée l'ayant réalisé. La déclaration de marquage (document original) doit accompagner l'animal tout au long de sa vie.

à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 :

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 9 :

Monsieur le Sous-Préfet de FIGEAC, Monsieur le Maire du BOURG, Monsieur le Lieutenant Colonel du Groupement de Gendarmerie du Lot, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Cahors, le 20 août 2008

P/la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire,

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS ET DES MODALITÉS DE L'ENTRETIEN ET DE LA SURVEILLANCE DES ÉLEVAGES D'AGRÉMENT D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES SOUMIS À AUTORISATION ADMINISTRATIVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 412-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément. Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1. Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2. Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (direction départementale des services vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (direction départementale des services vétérinaires) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3. Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4. Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5. Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6. Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de quinze jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

la préfète du lot

chevalier de la légion d'honneur

officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008/162 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Lot ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

La Préfète du LOT

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Jean-Jacques AUGUIE est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante au lieu-dit « Bessières » 46120 LE BOURG :

10 spécimens de l'espèce suivante : Ara ararauna (Ara bleu)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus sur le modèle CERFA n° 12448*01, précisant :

le nom et le prénom de l'éleveur ;

l'adresse de l'élevage ;

les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;

la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;

la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ; le marquage doit être accompagné d'une déclaration de marquage (CERFA n°12446*01), établie par la personne habilitée l'ayant réalisé. La déclaration de marquage (document original) doit accompagner l'animal tout au long de sa vie.

à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 :

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 9 :

Monsieur le Sous-Préfet de FIGEAC, Monsieur le Maire du BOURG, Monsieur le Lieutenant Colonel du Groupement de Gendarmerie du Lot, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Cahors, le 26 février 2009

P/la Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

Laurent MERY

Annexe à l'autorisation de détention n° 46-2009-002

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS ET DES MODALITÉS DE L'ENTRETIEN ET DE LA SURVEILLANCE DES ÉLEVAGES D'AGRÈMENT D'ANIMAUX

D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES SOUMIS À AUTORISATION ADMINISTRATIVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 412-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1. Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2. Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (direction départementale des services vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (direction départementale des services vétérinaires) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3. Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4. Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5. Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6. Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de quinze jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES TRESORERIE GENERALE DU LOT

Liste et pouvoirs des mandataires
--

Le Trésorier-Payeur Général du LOT, décide :

Article 1 :

A) - DELEGATIONS GENERALES

M. Frédéric FAGUET, inspecteur principal, fondé de pouvoir, est habilité à me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et à signer, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

De semblables pouvoirs sont donnés, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de M. Frédéric FAGUET, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers, à :

Mme Sonia LACHAVANNES, inspectrice principale auditrice,
Mme Françoise LAGIERE, receveur-percepteur en charge du pôle « ressources humaines ».

B)- DELEGATIONS SPECIALES

Mme Véronique CASTANY, inspectrice, chef du service C.E.P.L – Gestion, reçoit procuration spéciale à effet de signer tous documents, récépissés, bordereaux relatifs au service CEPL Gestion et CEPL Conseil.

Mme Gisèle BESSIERES, inspectrice, chef du service C.E.P.L Conseil, reçoit procuration spéciale à effet de signer tous documents, récépissés, bordereaux relatifs au service CEPL Gestion et CEPL Conseil.

M. Alain BOUYSSIERE, inspecteur, chef du service dépôts et services financiers, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les états de dégagement et d'approvisionnement de numéraire auprès de la poste,
de signer les reçus de dépôts de valeurs,
de signer les déclarations de recettes ou de dépôts de fonds,
de signer les documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France ,
d'endosser les chèques de toute nature,
de signer tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs à son service.

Mme Corinne CHEZE, inspectrice, chef du service recouvrement, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les déclarations de recettes,
de signer les ordres de paiement et les ordres de virement,
de signer les délais de paiement sur produits divers, et les déclarations de créances au passif des procédures collectives ,
de signer tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs à son service.

Mme Nicole ALBA, inspectrice, chef du service comptabilité, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les déclarations de recettes,
de signer les documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France, et du CCP/AD,
d'endosser les chèques de toute nature,
de signer les bordereaux de chèques et effets présentés à l'encaissement,
de signer tous documents, récépissés, bordereaux relatifs à son service .

Mlle Corinne ARMAND, inspectrice, chef du service contrôle financier - dépense, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les chèques sur le Trésor,
de signer les ordres de paiement,
de signer les ordres de virement,
de signer les accusés de réception d'opposition et les visas d'exploits d'huissiers,
de signer tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs à son service.

M. Claude CASTANY, inspecteur, chef du service budget - logistique, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de procéder à la certification du service fait,
de signer les bons de transport SNCF,
de signer les bordereaux d'envois, accusés de réception, documents divers concernant son service.

M. Jean-Jacques LADUGUIE, inspecteur, reçoit procuration spéciale à l'effet de signer :
exclusivement les bordereaux d'envoi, accusés de réception, documents divers concernant le service des études économiques et financières .
les attestations fiscales et sociales,
les états annuels des certificats reçus DC7.

M. Christophe COUTAL, inspecteur, reçoit une procuration spéciale à l'effet de signer :
exclusivement les bordereaux d'envoi, accusés de réception, documents divers concernant le service des études économiques et financières,
les attestations fiscales et sociales,
les états annuels des certificats reçus DC7.

En tant que chef de service dépôts et services financiers par intérim, il reçoit également procuration spéciale à l'effet :

de signer les états de dégagement et d'approvisionnement de numéraire auprès de la poste,
de signer les reçus de dépôts de valeurs,
de signer les déclarations de recettes ou de dépôts de fonds,
de signer les documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France ,
d'endosser les chèques de toute nature,
de signer tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs à son service.

M. Laurent NOTZON, inspecteur, reçoit procuration spéciale pour signer tous documents relatifs à l'activité de la Cellule qualité comptable.

M. Patrick POPOVITCH, contrôleur principal, au service budget - logistique, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les bons de transport SNCF.
de signer exclusivement les bordereaux d'envois et accusés de réception concernant le service budget – logistique,
de procéder à la certification du service fait.

Mme Martine LOOCK, contrôleur principal, au service gestion des ressources humaines, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les attestations,
de signer les fiches de liaison avec le service liaison-rémunération,
de signer exclusivement les bordereaux d'envois, accusés de réception, documents divers concernant le service gestion des ressources humaines.

Mme Ghislaine FRELIN, contrôleur principal, au service dépôts et services financiers, reçoit procuration à l'effet :

de signer les états de dégagement et d'approvisionnement de numéraire auprès de la poste,
de signer les reçus de dépôts de valeurs,
de signer les déclarations de recettes ou de dépôts de fonds,
de signer les bordereaux de chèques et effets présentés à l'encaissement concernant le service dépôts et services financiers.
de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service des Dépôts et services financiers .

Mme Pierrette ROQUES, agent d'administration principal, au service dépôts et services financiers, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les déclarations de recette ou de dépôt de fonds,
de signer les reçus de dépôts de valeurs,
de signer les accusés de réception, les récépissés,

Mr Joël CONCHE, agent d'administration principal, au service dépôts et services financiers, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les déclarations de recette ou de dépôt de fonds,
de signer les reçus de dépôts de valeurs,

de signer les accusés de réception, les récépissés,

M. Éric ROMMELAERE, contrôleur principal, au service recouvrement, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les déclarations de recettes du service du recouvrement ,

de signer les délais de paiement sur produits divers, les déclarations de créances au passif des procédures collectives .

de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service du recouvrement .

Mme Christiane DEWITTE, contrôleur principal, au service recouvrement, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les déclarations de recettes du service du recouvrement ,

de signer les délais de paiement sur produits divers, les déclarations de créances au passif des procédures collectives .

de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service du recouvrement .

Mme Brigitte MERCEREAU, contrôleur principal, au service comptabilité, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les bordereaux de chèques et effets présentés à l'encaissement concernant le service comptabilité ,
d'endosser les chèques de toute nature,

de signer les documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France,

de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service de la comptabilité .

Mme Sylvie MONTEIL, contrôleur, au service comptabilité, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les bordereaux de chèques et effets présentés à l'encaissement concernant le service comptabilité ,
d'endosser les chèques de toute nature,

de signer les documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France,

de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service de la comptabilité .

Mme Ingrid POIRIER, contrôleur principal, au service dépense, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les accusés de réception d'opposition et les visas d'exploits d'huissiers,

de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service de la dépense .

Mme Annie FERNANDEZ, contrôleur, au service dépense, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les accusés de réception d'opposition et les visas d'exploits d'huissiers,

de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service de la dépense .

M. Frédéric TIRTAINE, contrôleur principal, au service gestion des ressources humaines, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les attestations,

de signer les fiches de liaison avec les service liaison-rémunération,

de signer exclusivement les bordereaux d'envoi, accusés de réception, documents divers concernant le service gestion des ressources humaines.

Mme Joelle HUC, agent d'administration principal, au service budget logistique, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les bons de transport SNCF.

Article 2 : Les titulaires de délégation sont désignés jusqu'à nouvel ordre, cette délégation annulant les délégations antérieures.

Article 3 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 20 février 2009

François LEONARD

Arrêté Modificatif relatif à l'arrêté du 25 octobre 2007, portant composition du Comité Régional de l'Enseignement Agricole (CREA)

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Le préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.214-13 et D.214-7

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 814.1, L 814.4 et R 814.33 à R 814.35,

Vu le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;

Vu les résultats de la consultation générale des personnels du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche organisée les 20 et 21 novembre 2006,

Vu les résultats des élections du 25 mai 2007 à la commission consultative mixte des agents contractuels de l'enseignement privé;

Vu l'arrêté du préfet de région Midi-Pyrénées en date du 20 juin 2007 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions;

Vu l'arrêté du préfet de région Midi-Pyrénées en date du 25 octobre 2007, portant composition du Comité régional de l'enseignement agricole.

Considérant le courrier de Monsieur le secrétaire Général du Syndicat Force ouvrière de l'Enseignement de la Recherche des Techniques Agricoles en date du 1^{er} septembre 2008 ;

Considérant le courrier de Madame la Secrétaire Générale du Syndicat Régional CFDT de l'Enseignement Privé de Midi-Pyrénées en date du 19 janvier 2009 ;

Considérant le courrier de Monsieur le Directeur du Conseil Régional de l'Enseignement Agricole Privé de Midi-Pyrénées en date du 22 janvier 2009 ;

Considérant le courrier de Monsieur le Secrétaire Régional Midi-Pyrénées du SNETAP-FSU en date du 2 février 2009 ;

Considérant le courrier de Monsieur le Délégué Régional de la FCPE Midi-Pyrénées en date du 3 février 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales de la préfecture de région Midi-Pyrénées;

ARRETE

Article 1er : la composition du Comité Régional de l'Enseignement Agricole de Midi-Pyrénées (C.R.E.A.), présidé par le Préfet de Région ou par son représentant, fixée le 25 octobre 2007 est modifiée ainsi qu'il suit :

1/ au titre du 1° Article L.814-1 du Code Rural :

e) Quatre représentants des associations ou organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat

Conseil Régional de l'Enseignement Agricole Privé (CREAP) :

Titulaires

Pierre COTTÉ
Marie-Hélène VAUTHIER

Suppléants

Claude CRAYSSAC
Anne-Marie PRUNET

2/ Au titre du 2° de l'article L 814-1 du Code Rural:

a) Huit représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics, désignés par leurs organisations respectives :

Syndicat National de l'Enseignement Technique Agricole Public - Fédération Syndicale Unitaire (SNETAP - FSU)

Titulaires

Francine BARRE
Olivier GAUTIE
Nicole COUFFIN
Nadia BAITICHE
Sylvie VERDIER
Olivier MARTIN

Suppléants

Anne PUJOS
Corine LORRAI
Annick HODIN
Laurent BRETOS
Sylvie FANJEAU
Clémentine MATTEI

Syndicat Force Ouvrière de l'Enseignement, de la Recherche et des Techniques Agricoles (SFOERTA)

Titulaire

Emmanuel CHARASSE

Suppléant

Michel DELMAS

b) Quatre représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat implantés dans la région, désignés par leurs organisations respectives :

Syndicat Régional CFDT de l'enseignement privé de Midi-Pyrénées (SREP-CFDT Midi-Pyrénées)

Titulaire

Yvonne LESCURE
Rose-Marie MARTINEZ

Suppléant

Emmanuel DE LUGET
Dominique DELACOUX

3/ Au titre du 3° de l'article L 814-1 du Code Rural :

a) Six représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole :

PUBLIC (3) :

Fédération des Conseils des Parents d'Elèves des Ecoles Publiques (FCPE)

Titulaires

Gilles CLUZET
Patrick PALISSON

Suppléant

Philippe DUSSERT
Béatriz MALLEVILLE

Le reste est sans changement

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 5 Février 2009

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales

Pascal BOLOT

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

<p>AVIS DE CONCOURS SUR TITRES : MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE</p>

Un concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale destiné à pourvoir **4 postes** vacants, aura lieu à compter du 11 avril 2009, au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, ou du Brevet de Technicien Supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (article 19 du décret n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989 modifié) ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4351-4 du code de la Santé Publique.

Procédure :

La lettre de candidature accompagnée :

de la copie recto/verso de la carte nationale d'identité ou copie du passeport,
de la copie du diplôme,

d'un curriculum vitae détaillé,
d'une enveloppe timbrée comprenant le nom, prénom et adresse personnelle du candidat,

devra être adressée ou déposée au C.H.U. de Toulouse – HOTEL-DIEU Saint Jacques Direction de la Formation – Service Gestion des Concours – Bureau 407 / Référence Manip. Radio – TSA 80035 – 2 rue Viguerie – 31059 TOULOUSE Cedex 9,

au plus tard **le 11 mars 2009**, le cachet de la poste faisant foi.

D.D.A.S.S. TARN

<p align="center">AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS DE BLOC OPERATOIRE DE CLASSE NORMALE</p>
--

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir deux postes d'infirmier de bloc opératoire de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ou d'une autorisation d'exercer en tant qu'infirmier de salle d'opération dans un service public hospitalier.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET
20, boulevard Maréchal Foch - BP 417
81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).

<p align="center">AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ERGOTHERAPEUTE DE CLASSE NORMALE</p>
--

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir un poste d'ergothérapeute de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du code de la santé publique.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CASTRES – MAZAMET
20, boulevard Maréchal Foch – BP 417
81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de :
Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint,
chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER DE LA FONCTION PUBLIQUE
HOSPITALIERE**

Un concours sur titres est ouvert à l'EHPAD de Beaumont de Lomagne (Tarn et Garonne) en vue de pourvoir un poste d'infirmier de la fonction publique hospitalière, vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie certifiée conforme du ou des diplômes, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le directeur
Maison de retraite
10 rue Henry Dunant
82500 BEAUMONT DE LOMAGNE

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PREPARATEUR EN PHARMACIE
HOSPITALIERE**

Un concours sur titres est organisé par le centre hospitalier de Montauban dans le département de Tarn-et-Garonne, en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidatures seront accompagnées d'une copie de la carte d'identité, de la copie du ou des diplôme(s) et d'un curriculum vitae détaillé (les copies seront certifiées conformes par le candidat).

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) un mois avant la date du concours sur titres à :

Monsieur le directeur du centre hospitalier
Direction des Ressources Humaines

100 rue Léon Cladel - BP 765
82013 Montauban cedex
auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ERGOTHERAPEUTE

Un concours sur titres est ouvert par le centre hospitalier de Montauban dans le département de Tarn et Garonne, en vue de pourvoir un poste d'ergothérapeute.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du code de la santé publique et satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

Une copie de la carte nationale d'identité ;

Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;

Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les demandes d'admission au concours sur titres doivent être adressées par écrit dans un délai d'au moins un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture à :

Monsieur le directeur du centre hospitalier
Direction des Ressources Humaines
100 rue Léon Cladel- BP 765
82013 Montauban cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PUERICULTRICES

◆ Un concours sur titres est ouvert par le centre hospitalier de Montauban dans le département de Tarn-et-Garonne, en vue de pourvoir deux postes de puéricultrices.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de puériculture.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture à :

Monsieur le directeur du centre hospitalier
Direction des Ressources Humaines
100 rue Léon Cladel- BP 765
82013 Montauban cedex

après duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
Abonnement annuel : 150 €
Impression par atelier du Conseil Général du Lot
Numéro 2 Février 2009-
Dépôt légal : 10 mars 2009 Commission paritaire de presse n° 221 AD